

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
18 OCTOBRE 2021

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
~~M. J-M. VANDENBERGHE~~, Mme M-C. MARGHEM, MM. ~~R. DELVIGNE~~,
J-L. VIEREN, ~~Mme L. DEDONDER~~, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE,
E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT,
S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER,
~~G. SANDERS~~, ~~L. AGACHE~~, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE,
B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, ~~L. PETIT~~, M. G. VANZEVEREN,
~~Mme V. LOLLIOT~~, M. V. DELRUE, ~~Mme D. MARTIN~~, MM. G. HUEZ,
B. TAMBOUR - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Excusés : Mesdames les Conseillères communales, L. DEDONDER, L. PETIT,
V. LOLLIOT et D. MARTIN et Messieurs les Conseillers communaux,
J-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, G. SANDERS et L. AGACHE

Monsieur le Conseiller communal F. NYEMB entre en séance au point 2.
Monsieur le Conseiller communal D. SMETTE entre en séance au point 12.
Monsieur le Conseiller communal B. LAVALLEE entre en séance au point 48.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 40 et dépose sur le bureau du conseil communal les procès-verbaux des séances publiques du 6 septembre et du 28 septembre 2021, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, ils seront considérés comme adoptés en fin de séance. Il s'exprime ensuite en ces termes :

"Je souhaiterais féliciter Monsieur Simon LECONTE qui, ce samedi, se mariait, félicitations! Tout le bonheur du monde, bien évidemment, au nom du conseil communal, ces mêmes félicitations, je les adresserai également quand il sera présent à Monsieur Robert DELVIGNE."

Il met ensuite à l'honneur Monsieur Pierre VANDEN BROECKE, pour l'introduction du dossier de reconnaissance au patrimoine oral et immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Grande procession.

"Mesdames, Messieurs,
Chers Collègues,

Lors de notre dernière réunion de conseil, nous avons mis à l'honneur Jacky LEGGE qui a permis la reconnaissance au patrimoine immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles du souper du lapin du lundi perdu. Ce soir, c'est une autre tradition tournaisienne que nous mettons en valeur et qui a obtenu pareil titre.

A la fin août, la Grande Procession de Tournai a aussi été reconnue patrimoine immatériel de notre Communauté française de Belgique. Aujourd'hui, nous mettons donc en lumière l'action du président de la Grande Procession, Pierre VANDEN BROECKE, qui n'a pas compté ses heures pour préparer le dossier de reconnaissance. Lorsque Pierre m'avait demandé d'appuyer sa demande auprès de la FWB, j'avais immédiatement répondu positivement.

La Grande Procession est une manifestation incontournable de Tournai. Elle témoigne du lien qui unit la ville à la religion catholique, mais pas seulement. En effet, les habitants de notre entité, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses, vivent avec conviction pour certains, avec respect et admiration de la tradition pour d'autres, ce moment de beauté et de communion qu'est la Grande Procession de Tournai. Depuis plus de neuf siècles, une fois par an, le deuxième week-end de septembre, elle parcourt les rues de la ville, témoignage de la fidélité des Tournaisiens à la manifestation religieuse sans doute la plus ancienne de Belgique.

Cette manifestation est également la confirmation de la richesse artistique de Tournai et de ses villages. Il est impossible de rester indifférent à la beauté de cette procession. Les châsses, les statues, les têtes et les bras-reliquaires, qui constituent le Trésor exceptionnel de la cathédrale Notre-Dame et des paroisses environnantes, sont remarquables. Les musiques, la richesse des décorations florales, les rues pavoisées et les costumes colorés participent à l'exceptionnalité de cet événement.

La Fédération a été sensible à ces nombreux arguments en classant ce patrimoine extraordinaire de notre cité. Je tiens donc à valoriser l'action de Pierre et de toutes les personnes qui gravitent autour de l'organisation et de la pérennisation de la Grande Procession de Tournai.

Merci à toi Pierre d'être un vaillant ambassadeur de notre ville !"

Monsieur Pierre **VANDEN BROECKE** s'exprime en ces termes :

"Merci Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Échevins, Mesdames, Messieurs les Conseillers, permettez-moi de vous remercier chaleureusement pour votre accueil. Voilà, c'était une surprise pour moi, évidemment je le savais depuis quelques semaines, mais je ne m'y attendais pas. Ce qui veut dire que la reconnaissance comme chef d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de la Fédération Wallonie Bruxelles ou Communauté française, selon le l'appellation officielle, c'est une belle reconnaissance pour Tournai, mais c'est avant tout une reconnaissance pour tous les gens qui préparent la procession tout au long de l'année. Les membres du comité, bien sûr, de l'ASBL mais il y a aussi tout un tas de gens qui oeuvrent autour de la procession, ce sont toutes les personnes qui entretiennent les costumes, les personnes qui fleurissent les statues, les personnes qui montent les statues sur les brancards, les personnes qui font les recrutements, les essayages. Il y a beaucoup de gens qui travaillent là-dessus, ce sont des centaines et des centaines de personnes, je pense qu'on arrive à un millier si on compte les participants. Je peux vous dire aussi que dans les participants de la procession évidemment il y a beaucoup de croyants mais aussi des gens qui ne sont pas croyants mais qui viennent parce que c'est une tradition tournaisienne. Alors je pense que cette reconnaissance est un gage, un remerciement, une reconnaissance pour toutes les personnes qui travaillent pour la procession. Mais ça s'adresse aussi aux générations qui nous ont transmis cet héritage et ça s'adresse bien sûr aux générations futures puisque nous leur léguons aussi cette plus ancienne tradition tournaisienne."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Alors nous avons normalement une question orale de Madame la Conseillère communale Virginie LOLLIOT relative à la hausse du prix du gaz et de l'électricité. Seulement elle m'a téléphoné juste avant le conseil pour me signaler qu'elle était positive au Covid et m'a demandé de transformer sa question orale en question écrite."

2. Prestation de serment et installation de Monsieur Flavien NYEMB en qualité de conseiller communal.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validé par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, Tommy LECLERCQ, et daté du 15 novembre 2018;

Considérant que pour pouvoir siéger au conseil communal, les personnes élues doivent répondre aux conditions d'éligibilité prévues aux articles L4142-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la démission de Monsieur le Conseiller communal Jean-Marie VANDENBERGHE, acceptée par le conseil communal en séance du 28 septembre 2021;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de ce dernier;

Considérant que Monsieur Jean-Marie VANDENBERGHE appartient au groupe Ensemble!;

Considérant que par courriel du 30 septembre 2021, Madame Delphine DELAUNOIS, deuxième suppléante de la liste Ensemble!, a notifié son désistement au poste de conseillère communale;

Considérant que par courriel du 6 octobre 2021, Monsieur Remy BROTCORNE, troisième suppléant de la liste Ensemble!, a notifié son désistement au poste de conseiller communal;

Considérant qu'il revient dès lors à Monsieur Flavien NYEMB, quatrième suppléant de la liste Ensemble!, de siéger en qualité de conseiller communal, en remplacement de Monsieur Jean-Marie VANDENBERGHE, démissionnaire;

Considérant que Monsieur Flavien NYEMB est éligible aux termes des articles L4142-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur Flavien NYEMB n'est ni parent ni allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni uni par les liens du mariage ou cohabitant légal avec aucun autre élu conseiller communal de la Ville de Tournai, et ne se situe dans aucun cas d'incompatibilité, conformément aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur Flavien NYEMB a prêté le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*";

PREND ACTE

de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Flavien NYEMB en qualité de conseiller communal.

3. Conseil communal. Tableau de préséance. Modification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18, alinéa 3 relatif au tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, particulièrement les articles 1 à 4; Considérant que le tableau de préséance débute par l'indication des noms des membres du collège communal et ce, dans l'ordre indiqué par le pacte de majorité;

Considérant que ledit tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise;

Considérant que Monsieur Flavien NYEMB, quatrième suppléant de la liste Ensemble!, a prêté serment en séance du conseil communal du 18 octobre 2021, afin de siéger en qualité de conseiller communal, en remplacement de Monsieur Jean-Marie VANDENBERGHE, démissionnaire;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier le tableau de préséance comme suit :

PRENOM	NOM	DATE D'ENTREE	VOTES NOMINATIFS
Paul-Olivier	DELANNOIS	BOURGMESTRE	
Coralie	LADAVID	1ère échevine	
Vincent	BRAECKELAERE	2ème échevin	
Philippe	ROBERT	3ème échevin	
Caroline	MITRI	4ème échevine	
Jean-François	LETULLE	5ème échevin	
Sylvie	LIETAR	6ème échevine	
Laurence	BARBAIX	7ème échevine	
Laetitia	LIENARD	Présidente CPAS	
Marie Christine	MARGHEM	02-janv-95	4179
Robert	DELVIGNE	02-janv-01	1117
Jean Louis	VIEREN	02-janv-01	948
Ludivine	DEDONDER	04-déc-06	3247
Benoit	MAT	04-déc-06	1025
Didier	SMETTE	04-déc-06	529
Armand	BOITE	03-déc-12	1795
Emmanuel	VANDECAVEYE	03-déc-12	903
Brieuc	LAVALLÉE	03-déc-12	824
Xavier	DECALUWÉ	03-déc-12	603
Louis	COUSAERT	03-déc-12	584
Simon	LECONTE	25-janv-16	981
Benjamin	BROTCORNE	03-déc-18	1673
Vincent	LUCAS	03-déc-18	1218
Jean-Michel	VANDECAUTER	03-déc-18	919

Guillaume	SANDERS	03-déc-18	748
Laurent	AGACHE	03-déc-18	720
Gregory	DINOIR	03-déc-18	698
Benoit	DOCHY	03-déc-18	607
Léa	BRULÉ	03-déc-18	606
Beatriz	DEI CAS	03-déc-18	597
Elise	NEIRYNCK	03-déc-18	589
Gwenaël	VANZEVEREN	03-déc-18	558
Virginie	LOLLIOT	03-déc-18	556
Vincent	DELRUE	03-déc-18	477
Dominique	MARTIN	03-déc-18	468
Loïs	PETIT	17-déc-18	561
Geoffroy	HUEZ	26-oct-20	455
Bernard	TAMBOUR	26-oct-20	432
Flavien	NYEMB	18-oct-21	437

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Sainte-Catherine, 6. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Sainte-Catherine, 3 à 7500 Tournai;

Attendu que le stationnement étant interdit du côté du domicile du demandeur, l'emplacement sera matérialisé à l'opposé du n°3, soit en face du n°6 de la même rue;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Sainte-Catherine, face au n°6 à Tournai, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, avenue d'Audernarde, 29. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de l'avenue d'Audernarde, 29 à 7540 Kain;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans l'avenue d'Audernarde à Kain, face au n°29, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue des Sorbiers, 20. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité à de l'avenue des Sorbiers, 20 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans l'avenue des Sorbiers à Tournai, face au n°20, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Marnière, 89. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 25 janvier 2021 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°89 de la rue de la Marnière à 7500 Tournai;

Considérant que la bénéficiaire ayant déménagé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Marnière à Tournai, face au n°89, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Développement durable. Stratégie "Zéro déchet". Engagement 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R), approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui fixe, à l'horizon 2025, des objectifs ambitieux de réduction des déchets, notamment de faire passer les communes wallonnes sous la barre des 100 kilos d'OMB/an/habitant en 2025;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que l'arrêté permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant; 30 cents étant octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation);

Vu le programme stratégique transversal adopté au conseil communal du 30 septembre 2019 et plus particulièrement son projet 122, objectif 3, qui entend mettre en place une stratégie «Commune zéro déchet» et encourager les actions de prévention des déchets;
 Vu la décision du conseil communal du 18 mai 2020 d'approuver l'engagement de la commune dans une démarche «zéro déchet» pour l'année 2020;
 Vu la décision du conseil communal du 14 décembre 2020 d'approuver le réengagement de la commune dans une démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2021;
 Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'engagement de la commune dans cette stratégie pour l'année 2022;

Considérant que cet engagement implique en 2021/2022 :

- de poursuivre l'action du groupe de travail interne de type Eco-Team au sein de la commune chargé d'élaborer des actions en vue de permettre au personnel communal d'adopter des attitudes et gestes éco-responsables;
- d'établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- de diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- de mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- d'évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets;

Considérant qu'en séance du 23 septembre 2021, le collège communal a décidé de ne pas donner délégation à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) pour la réalisation des actions communales;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la poursuite de l'engagement de la commune dans une démarche «zéro déchet» pour l'année 2022 (ce qui implique de transmettre, après approbation, au Service public de Wallonie (SPW), la notification de cet engagement).

<u>9. TournaiXpo. Occupation et rénovation des locaux occupés par l'ASBL NoTélé. Convention. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et décentralisation;

Considérant que la Ville est propriétaire du hall relais polyvalent anciennement dénommé Tournai Expo, devenu TournaiXpo, sis à Kain, rue du Follet;

Considérant qu'en vue de faciliter le développement d'une activité de production audiovisuelle dans la région du Tournaisis, la Ville met à disposition de NO TELE des locaux dans l'enceinte du hall précité; que ces derniers sont utilisés comme studio de production audiovisuelle et pour des activités de communication, conformément aux diverses conventions conclues entre la Ville et l'asbl «NO TELE»;

Considérant que lorsque le projet de réaliser d'importants travaux de transformation et de rénovation du hall a été lancé dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional et du portefeuille SMARTournai, NO TELE a sollicité la Ville afin que des travaux spécifiques soient réalisés au sein des locaux occupés par NO TELE et englobés dans le marché public général lancé par la Ville;

Considérant que la Ville a répondu favorablement à cette demande et que les travaux ont été intégrés dans la tranche conditionnelle 5 du marché;

Considérant qu'il a été convenu entre les parties que NO TELE financera le coût des travaux attachés aux locaux dont elle dispose et bénéficiera d'un contrat de mise à disposition de longue durée;

Considérant la nécessité, en conséquence, de revoir les modalités contractuelles de la mise à disposition des locaux précités à l'association;

Considérant le projet en question dont les termes suivent:

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver la convention à conclure avec l'ASBL NO TELE et dont les termes suivent:

PREAMBULE

La Ville est propriétaire du hall relais polyvalent anciennement dénommé Tournai Expo devenu TournaiXpo sis à Kain, rue du Follet.

Dans un souci de faciliter le développement d'une activité de production audiovisuelle dans la région du Tournaisis, la Ville met à disposition de NO TELE des locaux dans l'enceinte du hall précité. Ces derniers sont utilisés comme studio de production audiovisuelle et pour des activités de communications conformément aux diverses conventions conclues entre la Ville et l'asbl «NO TELE».

Lorsque le projet de réaliser d'importants travaux de transformation et de rénovation du hall a été lancé dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional et du portefeuille SMARTournai, NO TELE a sollicité la Ville afin que des travaux spécifiques soient réalisés au sein des locaux occupés par NO TELE et englobés dans le marché public général lancé par la Ville.

La Ville a répondu favorablement à cette demande et les travaux ont été intégrés dans la tranche conditionnelle 5 du marché.

Il a été convenu entre les parties que NO TELE financera le coût des travaux attachés aux locaux dont elle dispose et bénéficiera d'un contrat de mise à disposition de longue durée.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de revoir les modalités contractuelles de la mise à disposition des locaux précités à l'association.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de cet accord.

Article 1er : Description du bien

a. Bien mis à disposition

La Ville met à disposition de NO TELE qui l'accepte :

- des locaux, d'une superficie de :
 - 1646m² pour le rez-de-chaussée
 - 1635m² pour l'étage (dont 444 m² de vide sur le garage)
- après réalisation des travaux, un espace extérieur constitué d'une terrasse au 1er étage, contiguë à la nouvelle salle de réunion.

La partie du hall occupée ainsi que l'espace extérieur figurent sous liseré orange et sous liseré vert sur les plans figurant en annexe 1 de la présente convention.

Pour cette mise à disposition, NO TELE dispose d'entrées distinctes du reste de l'infrastructure TournaiXpo.

NO TELE déclare recevoir les locaux dans l'état tel qu'il sera décrit dans l'état des lieux dressé contradictoirement lors de la prise de cours de la présente convention. Ce document restera annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Dès que la totalité des travaux dont question aux articles 1er et 3 de la présente convention seront réalisés, un nouvel état des lieux sera établi de manière contradictoire.

b. **Emplacements de stationnement**

Le hall de TournaiXpo est doté de parkings extérieurs.

NO TELE dispose d'emplacements réservés et peut utiliser d'autres emplacements partagés avec l'exploitant de TournaiXpo.

Les emplacements réservés à NO TELE sont repris sous liserés bleu foncé et bordeaux sur les plans figurant en annexe 1 à la présente convention.

Ces emplacements sont situés :

- dans le parking principal (8 emplacements destinés aux véhicules de reportage – figurant sous liseré bordeaux)
- dans le parking situé entre l'Espace de Wallonie picarde et le hall de TournaiXpo (15 emplacements figurant sous liseré bleu foncé)

c. **Accès – bornes – barrière**

NO TELE a en tout temps accès aux locaux occupés et aux emplacements de stationnement.

Des dispositifs permettant d'abaisser les bornes et de relever la barrière (cartes magnétiques ou badges) sont mis à sa disposition par le gestionnaire de TournaiXpo. Le nouveau système de borne escamotable sera compatible avec le système d'accès de NO TELE.

d. **Toiture – escaliers – pylône**

La toiture de la partie du hall occupée par NO TELE est accessible par un escalier figurant en teinte jaune sur le plan figurant en annexe 1 à la présente convention.

En cas de nécessité, NO TELE prendra contact avec le gestionnaire du hall afin de pouvoir accéder à cette toiture en utilisant cet escalier. NO TELE pourra accéder à la toiture par ces locaux en tout temps.

NO TELE autorise la Ville à utiliser cet escalier pour l'accès aux toitures.

NO TELE est autorisée à procéder aux raccordements au pylône, contigu au bâtiment, nécessaires à la réalisation de son objet social. NO TELE s'engage à remettre les lieux en pristin état à l'échéance de la convention.

e. **Ascenseur**

Un ascenseur privatif permet d'accéder à l'étage de la partie du hall mise à disposition de NO TELE.

Les frais d'entretien périodique et préventif des installations de cet ascenseur ainsi que l'inspection préventive (2 ou 4 inspections par an) incombent exclusivement à NO TELE.

La Ville a conclu un contrat relatif à cet entretien et à l'inspection préventive et en répercute les frais à NO TELE.

Dans le cas où la Ville conclurait à l'avenir un contrat omnium couvrant cet ascenseur, elle en informerait NO TELE.

Dans cette hypothèse, NO TELE marque son accord pour prendre en charge non seulement les frais afférents à l'entretien périodique et préventif et à l'inspection préventive mais aussi les frais afférents à la partie omnium à concurrence de 25% (75 % de la partie omnium restant donc à charge de la Ville).

Article 2 : Destination du bien

Les locaux mis à disposition sont destinés à être utilisés par NO TELE en vue de réaliser son objet social dans le respect de la législation en vigueur pour les médias de proximité.

NO TELE veillera à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture telle que fixée par le gouvernement de la Communauté Française, notamment sous la forme d'émissions citoyennes.

Pendant toute la durée de la convention, NO TELE est tenue de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation des infrastructures n'est autorisée. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.

Il est formellement interdit d'organiser dans les biens mis à disposition des soirées dansantes et autres festivités sans rapport avec les activités de radiodiffusion télévisuelle qui s'y déroulent. Il en sera de même pour toute activité de brasserie et/ou de restauration.

En application de l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, NO TELE s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

Article 3 : Travaux de transformation et rénovation des locaux visés à l'article 1er

Article 3.1. Marché public

Un marché de travaux a été passé dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de TournaiXpo.

Ledit marché a été attribué en date du 4 février 2021 à la société momentanée SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 10.699.892,94€ hors TVA ou 12.946.870,46€, 21% TVA comprise, tranches ferme et conditionnelles comprises. Ce marché porte la référence TyXPO09.

Les documents de marché sont repris dans la délibération du conseil communal du 21 septembre 2020.

Article 3.2. Intervenants

Dans le cadre de ce marché, les différents intervenants et leur qualité se présentent comme suit :

Le pouvoir adjudicateur est Ville de Tournai

- Le collège communal est représenté, pour l'exécution des travaux, par Monsieur François ANDRE, Chef de projet au service Atelier de projets de la ville de Tournai et fonctionnaire dirigeant pour le marché TyXPO09.
- Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

En vertu d'une décision du conseil communal du 22 février 2021, la Ville a délégué la maîtrise d'ouvrage à IPALLE, chemin de l'eau vive n°1 à 7503 Froyennes.

Pour accompagner IPALLE dans le suivi du contrôle de l'exécution des travaux relatif à la tranche 05, aménagements divers NO TELE, NO TELE désigne Stanislas TEVESZ comme représentant technique.

Nom : Monsieur Manu GUEVART
 Téléphone : XX
 E-mail : XX
 Référent :
 Nom : Monsieur Stanislas TEVESZ
 Téléphone : XX
 E-mail : XX

L'assistant du maître d'ouvrage jusqu'à la phase exécution des travaux est l'agence intercommunale IDETA srl, quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai. L'intercommunale IDETA srl agit également comme pilote du portefeuille de projet SMARTournai vis-à-vis du Fonds Européen de Développement Régional. L'assistant au maître d'ouvrage est représenté par :

Nom : Monsieur Nicolas PLOUVIER
 Référente : Eugénie POULAIN
 Téléphone : XX
 E-mail : XX

L'auteur de projet est l'association momentanée MEUNIER-WESTRADE ARCHITECTURE + H&V ARCHITECTURE.

La surveillance et le contrôle des travaux est assuré par l'association momentanée MEUNIER-WESTRADE ARCHITECTURE + H&V ARCHITECTURE. L'auteur de projet est représenté lors de l'exécution des travaux par :

Nom : Monsieur Matthieu Meunier
 E-mail : XX
 Référent : Justin LAMOTTE
 Téléphone : XX
 E-mail : XX

La mission de coordinateur sécurité santé est assurée par le bureau BURESCO. Le coordinateur sécurité santé est représenté par :

Nom : Monsieur Eric BURENS
 Téléphone : XX
 E-mail : XX

La société momentanée SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, en charge des travaux est représentée par :

NOM : Monsieur Corentin DOGOT - Directeur de chantier
 Téléphone : XX
 E-mail : XX
 NOM : Adrien ALLARD - Gestionnaire de chantier
 Téléphone : XX
 E-mail : XX

La société momentanée SM TRADECO BELGIUM — FRANKI désignera un bureau de contrôle en vue de prévenir les risques techniques liés à la réalisation d'ouvrages.

Article 3.3. Travaux relatifs aux locaux mis à disposition de NO TELE

Les travaux précités sont visés par la tranche conditionnelle 5 du marché.

Le marché prévoit que :

Les tranches conditionnelles ne seront activées que moyennant une décision officielle du pouvoir adjudicateur sous réserve de disposer des budgets suffisants.

Pour la tranche conditionnelle 5 (Aménagements NO TELE), la levée de cette tranche est également conditionnée à la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Tournai, et NO TELE.

Afin que l'adjudicataire puisse planifier au mieux son planning, il est acté que la commande ou non de ces tranches conditionnelles par le pouvoir adjudicateur sera formulée au plus tard dans les délais suivants : Tranche 5 : Aménagements divers NO TELE. Au plus tard au 100ème jour calendrier du chantier.

Les travaux compris dans la tranche 5 sont intégralement reproduits dans les documents de marché.

En plus de ces travaux visés à la tranche conditionnelle 5, des travaux seront menés et financés par l'administration communale de Tournai sur le bardage des locaux et sur les abords. Ces travaux sont repris aux plans dans l'annexe 1.

Article 4 : Validation des documents relatifs au marché

NO TELE a participé à l'élaboration des documents de marché et confirme avoir parfaite connaissance de ceux-ci. NO TELE ne sollicite pas plus d'information à ce sujet.

NO TELE reconnaît avoir reçu copie desdits documents préalablement à la signature de la présente convention.

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage

NO TELE prend acte de la qualité de maître d'ouvrage de la Ville et de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue en exécution de la délibération du 22 février 2021, entre la Ville et IPALLE laquelle vise donc notamment les travaux visés par la tranche conditionnelle 5 «aménagements divers NO TELE».

Les honoraires d'IPALLE, d'IDETA, du coordinateur sécurité santé, de l'auteur de projet dans le cadre des travaux visés par la tranche conditionnelle 5 sont pris en charge par la Ville. Les prestations assurées par la Ville le sont à titre gratuit.

Article 6 : Financement de travaux

La tranche conditionnelle 5, aménagements divers NO TELE, a été attribuée pour un montant de 319.800,74€ hors TVA ou 386.958,90€, TVA comprise (21%).

NO TELE s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût des travaux visés par la tranche 5 en ce compris les imprévus et la révision des prix.

Le montant des travaux sera payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon les modalités suivantes :

- La Ville paiera les travaux commandés directement aux entrepreneurs;
- NO TELE contractera un emprunt pour rembourser la Ville des travaux afférents à la tranche conditionnelle 5 précitée;
- Cet emprunt sera garanti par la Ville;
- NO TELE paiera à la Ville suivant l'avancement des travaux.

La Ville établira un relevé de toutes les sommes qui, en application du marché sont à charge de NO TELE.

NO TELE effectuera le paiement desdites sommes dans les 30 jours calendrier à compter de la date de réception de l'invitation à payer.

Article 7 : Transformations ultérieures

NO TELE ne peut effectuer aucune transformation et faire édifier aucune construction, aucune installation et aucune plantation sans l'accord préalable et écrit du collège communal.

Tous les travaux autorisés devront être réalisés dans le respect de la destination prévue à l'article 2, en se conformant à la législation en la matière et en se munissant des autorisations et permis à délivrer par les autorités compétentes.

Une fois que les travaux de transformation et de rénovation visés aux articles 1er et 3 seront achevés, NO TELE est d'ores et déjà autorisée à installer, à ses frais exclusifs, des panneaux photovoltaïques sur la toiture correspondant à la partie du bâtiment qu'elle occupe.

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, les transformations et/ou nouvelles constructions reviendront de plein droit et sans indemnité compensatoire à la Ville. Dans le cas d'aménagements non autorisés, la Ville pourra exiger leur enlèvement et la remise du bien dans son pristin état et ce, aux frais de NO TELE.

Article 8 : Durée – Résiliation

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de vingt-sept ans (27 ans) prenant cours le jour de la signature.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention à son échéance moyennant un préavis d'un an notifié par lettre recommandée avant l'expiration de la durée convenue sans quoi le contrat sera prolongé de plein droit pour une durée indéterminée.

Pendant cette prolongation, chacune des parties pourra mettre fin à la convention à tout moment moyennant préavis d'un an notifié par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois qui suit son envoi.

La présente convention est résiliée de plein droit sans indemnité et sans préavis dans les cas suivants sans préjudice du droit pour la Ville de Tournai de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts :

- si NO TELE ne respecte pas la destination prévue à l'article 2 «Destination»
- si NO TELE n'occupe pas le bien en bon père de famille et/ou n'entretient pas les espaces mis à disposition
- si NO TELE ne respecte pas les autres obligations qui lui sont imposées par la présente convention
- si NO TELE ne respecte pas ou modifie substantiellement son objet social
- en cas de dissolution de NO TELE
- au cas où NO TELE devrait être considérée comme inactive parce qu'elle n'a pas respecté son obligation de déposer ses comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs
- au cas où NO TELE serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés
- au cas où NO TELE affecterait son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée
- au cas où NO TELE contreviendrait gravement à ses statuts, ou contreviendrait à la loi ou à l'ordre public
- au cas où NO TELE ne comprendrait pas au moins trois membres.

Est constitutif d'un manquement grave entraînant la résiliation d'office de la présente convention, le non-respect de l'article 6 (financement des travaux).

Article 9 : Redevance – indexation

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle indexée de 2.000,00€.

Cependant, les parties conviennent de substituer au paiement de la redevance mensuelle due par NO TELE l'exécution de prestations de services de production et/ou de diffusion des spots de promotion d'activités organisées par la Ville ou à son initiative et ce, dans un but informatif d'intérêt communal (sont par conséquent exclues, les promotions à connotation électoraliste).

En conséquence, un bon annuel de réduction d'une valeur de 24.000,00€ (indexés) est octroyé à la Ville par NO TELE, à valoir sur toute commande effectuée sur base d'une décision du collège communal auprès de NO TELE et portant sur les prestations précitées.

La durée de validité du bon de réduction est limitée à 1 an prenant cours le 1er janvier de l'exercice auquel il se rattache pour se terminer le 31 décembre de l'exercice. Etant entendu que sauf accord contraire des parties, pour la détermination du coût de diffusion, le tarif applicable est celui réservé au secteur non marchand / du marché en vigueur à la date de commande.

La facturation des coûts de production et de diffusion s'établira sur base d'un devis accepté par le collège communal duquel sera déduit le montant de la réduction conformément à ce qui est précisé ci-avant.

Le montant de la réduction fixé au premier alinéa sera revu une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention afin de l'adapter aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Cette adaptation sera réalisée en faisant application de la formule ci-après et ce, dès la première année qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention :

Montant mensuel de base x le nouvel indice

Indice de départ

Au sens de cette formule :

- le montant mensuel de base est le montant stipulé au premier alinéa du présent article (2.000,00€)
- le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède la date d'anniversaire de la signature de la présente convention
- l'indice de départ est l'indice du mois qui précède celui de la signature de la présente convention.

Article 10 : Assurances

Pour les dommages aux locaux occupés, NO TELE bénéficie de l'application de la clause d'abandon de recours souscrite par la Ville en sa police d'assurance (contrat n°38.168.055 souscrit auprès d'Ethias).

NO TELE s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de cette mise à disposition)
- assurance «incendie et périls connexes», couvrant ses aménagements, son mobilier et matériel, étendue au recours de tiers
- assurance «responsabilité civile objective» conformément à la Loi du 30 juillet 1979 et ses Arrêtés royaux d'application
- assurance-Loi couvrant son personnel ou toute autre assurance analogue pour ses membres et bénévoles.

À toute demande de la Ville, NO TELE justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 11 : Cession – Sous-location

Sans l'accord écrit et préalable du collège communal, NO TELE ne pourra céder ses droits ou «sous-louer» tout ou partie des locaux mis à disposition.

La mise à disposition ponctuelle et temporaire à des tiers de certains locaux ou studios, sous la responsabilité de NO TELE, est toutefois autorisée à titre gratuit ou onéreux, à condition que cette mise à disposition concoure à la réalisation de l'objet social de NO TELE et respecte la destination prévue à l'article 2.

La Ville accepte dès à présent la candidature de S.A. DIVERSIFICATION ET COMMUNICATION en tant que sous-occupant d'une partie des locaux mis à disposition et l'autorise à y établir son siège social.

Article 12 : Charges

1. Situation à la signature de la convention

À la signature de la convention, NO TELE dispose de :

- deux compteurs individuels pour l'électricité
- deux décompteurs pour l'eau.

Les compteurs et décompteurs se situent à l'intérieur du bâtiment, côté TournaiXpo. NO TELE supporte l'intégralité des consommations et frais, redevances, location des compteurs individuels pour l'électricité.

Pour l'eau, NO TELE s'engage à payer à la Ville les montants que celle-ci lui refacture régulièrement pour les consommations.

- Situation après travaux

NO TELE supportera l'intégralité des consommations et frais, redevances, location de compteurs... afférents aux charges énergétiques.

Le marché public visé ci-avant comprend les travaux nécessaires en vue d'assurer l'indépendance de NO TELE en matière de raccordement et consommation d'électricité. Ce compteur se situera à l'extérieur du bâtiment.

Afin d'assurer la même indépendance dans le chef de NO TELE à l'égard de la SWDE, la Ville introduira une demande de raccordement spécifique pour NO TELLÉ et assumera le placement d'un compteur et l'adaptation des canalisations existantes à ce raccordement.

Ce compteur se situera à l'intérieur du bâtiment, côté NO TELE.

Article 13 : Frais de téléphone – Internet

NO TELE prendra en charge :

- tous les frais liés aux raccordements au téléphone et à internet.
- les frais de location de téléphone
- les frais de location de la ligne
- les frais d'affichage de numéros
- les communications téléphoniques
- l'abonnement et les communications internet

Article 14 : Entretien – réparations

NO TELE entretiendra les locaux mis à disposition en bon père de famille et effectuera à ses frais les réparations locatives ou de menu entretien telles que prévues par le droit commun.

Sont également à charge de NO TELE, les frais d'entretien et de renouvellement de tapis, papiers de tapisserie et de peintures intérieures même si le renouvellement de ceux-ci est rendu nécessaire par usure normale, vétusté, cas fortuit ou force majeure.

NO TELE devra faire en sorte que les locaux repris à l'article 1er ainsi que les vitres soient propres.

La Ville se réserve le droit de visiter les lieux mis à disposition chaque fois qu'elle le jugera nécessaire pour y constater l'état d'entretien et de propreté.

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 606 du Code Civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles.

La Ville s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de NO TELE.

La Ville n'est pas tenue des grosses réparations si l'estimation de leur montant est hors de proportions avec la valeur du bien.

NO TELE doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations d'entretien par NO TELE sont également à charge de celle-ci.

NO TELE supportera les inconvénients de l'exécution de tous travaux portant sur le bien mis à disposition ou sur d'autres parties du hall que la Ville jugerait nécessaire de réaliser pendant la durée de la convention sans pouvoir prétendre à une indemnité ou une réduction de la redevance lors même que ces travaux dureraient plus que quarante jours.

NO TELE s'engage à maintenir, à entretenir, et à remplacer à l'identique les aménagements ayant fait l'objet de travaux dans le cadre du marché TyXPO09 en dehors de la tranche conditionnelle 5 (abords et bardages – cf. article 3.3 in fine).

Article 15 : Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes de quelque nature qu'ils soient mis ou à mettre sur le bien mis à disposition sont à charge de NO TELE.

A la signature de la convention, ce bien est exonéré du paiement du précompte immobilier.

Article 16 : Réclames, publicités et enseigne sur l'immeuble

NO TELE ne pourra installer sur les façades extérieures des locaux mis à disposition des supports publicitaires ni apposer de la publicité qu'elle soit ou non relative à son activité sans l'accord préalable du collège communal.

La Ville marque son accord pour l'apposition du signe «NO TELE» sur la façade extérieure pour autant que NO TELE ait obtenu toutes les autorisations requises préalables.

La ville autorise «NO TELE» à implanter des drapeaux NO TELE dans les mâts ad hoc.

Article 17 : Responsabilité

Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 7 « Assurances », pendant la durée de la convention, NO TELE occupe les locaux mis à disposition à ses frais, risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du lieu mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourraient être causés à l'occupant, à ses membres et préposés ou à des tiers.

NO TELE déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 18 : Budget et comptes

NO TELE s'oblige à respecter les obligations du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives au contrôle des subventions octroyées par les communes (articles L3331-1 et suivants).

L'association a l'obligation de renseigner le collège communal sur la situation financière exacte des biens mis à disposition.

En particulier, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour aboutir à une gestion non déficitaire dans le respect des lois applicables et du but social poursuivi.

Il est bien entendu que l'obligation d'aboutir à une gestion non déficitaire constitue une obligation de moyen.

Dès lors, NO TELE s'engage à fournir à la Ville, dans les 8 jours à la demande de celle-ci, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 19 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur

NO TELE sera seule responsable du respect des lois et des conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 20 : Droits des voisins et autres occupants

NO TELE s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées et les travaux réalisés dans les locaux mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité des voisins et ne causent pas de troubles de jouissance dans le chef des autres titulaires de droits d'occupation dans l'enceinte du hall TournaiXpo.

Et réciproquement, les autres titulaires de droits d'occupation dans l'enceinte du hall TournaiXpo s'engagent à ne pas perturber la réalisation d'émissions enregistrées ou en direct dans les studios de NO TELE.

NO TELE s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du Règlement Général de Police relatives à la lutte contre le bruit.

Article 21 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition. NO TELE s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 22 : Bonbonnes de gaz - Interdiction

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans les locaux mis à disposition.

Article 23 : Enregistrement - Transcription

Les frais d'enregistrement et de transcription de la convention sont à charge de NO TELE qui supportera seule tous les droits et amendes auxquels la présente convention donnerait ouverture.

Etant donné que la présente convention est conclue à des fins d'utilité publique, NO TELE déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit.

Article 24 : Abrogation des conventions antérieures

La présente convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures entre les parties portant sur le même objet.

Article 25 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut – Division Tournai.

10. Organisation du spectacle "Taonga". Convention avec l'ASBL "De Capes et de mots". Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Conseil consultatif de la personne handicapée (CCPH) souhaite organiser un spectacle "Taonga" en collaboration avec l'office du tourisme le 5 novembre 2021;

Considérant que ce spectacle sera accessible aux personnes sourdes et entendantes (enfants à partir de 12 ans), et qu'il répond aux objectifs de mixité du public fixés par le CCPH;

Considérant que le spectacle navigue entre deux langues : le français et la langue des signes;

Considérant que le spectacle sera présenté par l'ASBL "De Capes et De Mots", rue Charles Martel, 53 à 1000 Bruxelles;

Considérant que les frais du spectacle ainsi que les frais s'élèvent à 700,00€ toutes taxes comprises;

Considérant qu'à la fin du spectacle, afin d'avoir un échange convivial avec le public, un drink sera servi aux participants (eau, jus de fruit, chips...) et qu'il y aura lieu de prévoir deux serveurs;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention à conclure avec l'ASBL "De Capes et De Mots" :

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre le producteur De Capes et De Mots ASBL, rue Charles Martel, 53 à 1000 Bruxelles

RPM : Bruxelles

BCE : 0553 — 462 — 895 (non assujettie à la TVA) www.decapesetdemots.com

caoesmotst@gmail.com

Et l'organisateur

Office du Tourisme de la Ville de Tournai, place Paul-Emile Janson, 1 à 7500 Tournai

Ville de Tournai

Rue de Saint-Martin, 52 7500 Tournai

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le producteur s'engage à donner une représentation de son spectacle « Taonga »

Date : le vendredi 5 novembre 2021 Lieu : Office du Tourisme de Tournai Heure : 14h

Durée : une heure environ

Age du public cible : adultes à partir de 10-12 ans.

Montage : une demi-heure (réglage de l'éclairage) Entrée du public dans la salle : 13h50

Démontage :

Espace scénique : 5m x 5m Éclairage : plein feu sur le podium

Fond de scène noir ou de couleur neutre

Les premiers rangs seront prioritairement attribués aux personnes sourdes, afin qu'elles puissent bien voir.

Besoin d'une personne dans la salle pour gérer le public et l'éclairage.

Article 2 : Obligations du producteur

Le producteur proposera les prestations aux dates et heures convenues.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et les assurances « accident de travail » nécessaires pour son personnel attaché au spectacle.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur assurera :

- l'accueil de l'artiste : une personne de référence pour l'accueil de l'artiste et l'encadrement du public ; ainsi qu'un lieu de repos et de préparation pour l'artiste.
- le respect des conditions techniques selon la fiche technique ci-jointe.

Article 4 : Conditions et modalités financières

L'organisateur s'engage à payer 700€ pour la représentation. Les frais de déplacements seront couverts par ce montant.

Total : 700€ TTC

Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de l'asbl: BE78 5230 8124 8386 (BIC TRIOBEBBXXX), sur présentation de la facture.

Article 5 : Annulation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, 28 juin 2021.

Pour le producteur,

Pour l'organisateur,



PRODUCTEUR

De Capes et de Mots asbl

53 rue Charles Martel, 1000 Bruxelles

BCE : 0553-462-895" (non assujettie à la TVA) www.decapèsetdemots.com

Des documents promotionnels (extraits vidéos, photos, visuel) et les détails du spectacle sont à disposition du programmateur sur le site .

<https://decaoesetdemots.comJtaonga/>

11. Marché conjoint de services bancaires et d'investissement 2021. Financement des dépenses extraordinaires. Convention de marché conjoint avec la Zone de police du Tournaisis. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 et l'article 48; Considérant que conformément aux dispositions de l'article 28, § 1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés d'emprunts ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs sont toutefois tenus de mettre en place une procédure concurrentielle d'attribution de ces services, formellement exclus de la réglementation des marchés publics, sans être tenus aux règles strictes normalement applicables aux marchés publics;

Considérant qu'il est proposé d'organiser, pour l'exercice 2021, une mise en concurrence permettant à la Ville et à la zone de police du Tournaisis de désigner la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédits, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité;

Considérant que la zone de police va délibérer en prochaine séance sur une convention de marché conjoint aux termes desquelles, la Ville de Tournai est désignée comme pouvoir adjudicateur dans le cadre du susdit dossier;

Considérant qu'il est proposé d'approuver les termes de la convention de marché conjoint;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention établie dans le cadre de la passation d'un marché conjoint portant sur la désignation de la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédit des investissements inscrits au budget 2021 et aux modifications budgétaires éventuelles, et dont voici la teneur :

"Entre les soussignés :

La Ville de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, agissant au nom du collège communal en application de la décision du conseil communal du 18 octobre 2021, ci-après dénommée "la Ville de Tournai",

Et :

La Zone de Police du Tournaisis dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Becquerelle, 24, représentée par Madame Valérie LEPOIVRE, secrétaire, et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, président,

Ci-après dénommée "la Zone de Police", agissant en vertu d'une décision du Conseil de Zone du ...,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville de Tournai et la Zone de Police du Tournaisis concluent régulièrement des marchés de fournitures et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions respectives.

Les susdites entités souhaitent dans le cadre des marchés de services identiques procéder à des marchés conjoints pour certains marchés bien déterminés.

Le lancement de ces marchés conjoints répond aux diverses directives émanant de la Région wallonne et du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) appelant à renforcer les synergies Ville-CPAS et des entités consolidées.

Ce marché devrait être passé par procédure sui générés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :Article 1

Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, la Zone de Police désigne la Ville de Tournai comme pouvoir adjudicateur et lui délègue ses compétences dans le cadre de la procédure d'attribution des marchés publics conjoints de services bancaires pour l'année 2021.

Article 2. Obligation des parties

Les susdites entités s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires pour déterminer les besoins dans le cadre des marchés publics conjoints repris à l'article 1.

Les susdites entités s'engagent à prévoir annuellement les crédits budgétaires nécessaires et relatifs aux marchés publics conjoints repris à l'article 1 de la présente convention.

Les conditions de marché prévoiront une facturation et un paiement séparé pour chacun des participants au marché, étant entendu que chacune des parties garantira l'autre contre les conséquences liées à un retard de paiement.

Dans l'hypothèse d'un prélèvement sur le cautionnement pour cause de non-exécution du marché, le montant prélevé sera équitablement réparti entre les susdites entités et ce, proportionnellement au préjudice subi en suite de l'inexécution fautive.

Article 3

Les susdites entités se tiendront mutuellement informées tout au long de la procédure et se communiqueront dans le respect des modalités prévues par le planning joint en annexe les extraits au registre des délibérations, une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique du marché repris dans la présente convention.

Article 4

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée déterminée d'un an à compter du

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à TOURNAI, le en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai,

Le Directeur général ff,
Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour la Zone de Police du Tournaisis,

La secrétaire,
Valérie LEPOIVRE

Le Président,
Paul-Olivier DELANNOIS".

12. Vaulx, Couture des Fours. Résiliation d'une convention de mise à disposition d'une partie de terrain communal. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE entre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'administration communale est propriétaire du terrain situé à l'angle de la rue de la Dondaine et de l'avenue des Merisiers à Vaulx, au lieu-dit "Couture des Fours", cadastré ou l'ayant été 18ème division, section B n°13B, d'une contenance totale de 92a 86ca;

Considérant qu'un contrat de mise à disposition lie la Ville de Tournai à une riveraine depuis le 26 février 2009, et portant sur une partie de cette parcelle communale (+/- 40 ares - le reste étant des arbres), et ce, afin que l'intéressée puisse y mettre son cheval et affecter une partie de cette parcelle en poulailler d'agrément;

Considérant que, par recommandé du 5 août 2021, l'occupante a informé l'administration communale de son souhait de résilier ledit contrat de location étant donné que sa fille n'a plus le temps de s'occuper de son cheval et au plus tard le 1er septembre 2022;

Considérant que, conformément à l'article 6 dudit contrat de mise à disposition, la convention a été consentie à titre précaire et est résiliable à tout moment moyennant un préavis d'un an notifié par recommandé;

Considérant que l'intéressée est en règle de paiement pour l'année 2021 quant aux redevances à percevoir par la Ville (soit 500,00€ par an);

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 19 août 2021, a décidé de résilier de commun accord à la date du 31 décembre 2021 le contrat de mise à disposition précité;

Considérant que le devenir de cette parcelle sera soumis prochainement à l'examen du collège communal;

Considérant l'extrait du plan cadastral relatif à ce terrain;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la résiliation de commun accord, à dater du 31 décembre 2021, du contrat de mise à disposition conclu avec une riveraine en date du 26 février 2009, et portant sur une partie de la parcelle (+/- 40 ares - le reste étant des arbres) sise à Vaulx, à l'angle de la rue de la Dondaine et de l'avenue des Merisiers, au lieu-dit "Couture des Fours", cadastrée ou l'ayant été 18ème division, section B n°13B, d'une contenance totale de 92a 86ca et ce, sans indemnité au profit d'aucune partie.

13. Vaulx, rue de la Dondaine. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Création d'un nouveau trottoir. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code du développement territorial – CoDT (ci-après, le Code);

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement;

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique (P.E.B.);

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite concernant un bien sis rue de la Dondaine s/n à 7536 Vaulx, cadastré Tournai, 18ème division (Vaulx), section B n°82E, 83C 2 et ayant pour objet **la construction de sept habitations**;

Attendu que les plans annexés à la demande prévoient (description du projet suivant les plans modificatifs introduits en date du 10 février 2021) :

- la construction de 7 habitations unifamiliales à ossature bois, de type "basse énergie", 4 façades avec carport et abri pour vélos; certains carports et abris pour vélos sont mitoyens de manière à préserver le caractère du tissu bâti semi-continu;
- les habitations seront regroupées deux par deux avec une habitation isolée; elles seront composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage de 2 à 4 chambres, en toiture plate, d'une zone de stationnement extérieure privative et sous un carport, d'un abri pour vélos et d'un jardin individuel; les matériaux employés pour la construction de ces habitations seront des parements en briques terre cuite de ton gris, rouge, rouge sans joint, des poteaux métalliques galvanisés peint de ton rouille, du bardage bois Padouk de ton naturel, du bardage Rockpanel de ton rouge-brun, des couvertures de toiture plate en EPDM de ton noir avec ou non végétation extensive, rives de toit plat en ALU de ton ALU naturel, menuiseries extérieures en PVC de ton gris et de ton rouge-brun, porte d'entrée et habillage bois Padouk, pierre bleue lisse (seuils ou incrustations) descentes d'eau de pluie en zinc de ton gris anthracite;
- création d'une marre;
- création de noues herbeuses et engazonnées;

Le projet sera mis en œuvre en 3 phases :

- phase 1 : construction des habitations 1 et 2 (2021-2022);
- phase 2 : construction des habitations 3, 4 et 5 (2022-2023-2024);
- phase 3 : construction des habitations 6 et 7 (2024-2025).

Ces phases seront réparties suivant le délai de validité des permis (Art. D.IV.82) :

5 ans + 2 ans (ces années sont données à titre indicatif et seront en fonction des ventes);

Attendu la décision du collège communal du 1er avril 2021 octroyant le permis d'urbanisme de constructions groupées aux conditions suivantes:

".../...

- *sous réserve du droit civil des tiers, notamment en ce qui concerne : les prises de vues, les prises de jour, les limites de terrain, les servitudes, les mitoyennetés,...;*
- *il sera planté 1 arbre à haute tige d'essence régionale dans les zones de jardins, vu le souhait d'atteindre l'objectif d'un arbre par habitant à l'horizon 2025 selon le projet porté par la Wallonie picarde;*
- *si nécessaire, un état des lieux des bâtiments voisins sera réalisé à charge du demandeur avant le début des travaux; tout litige sera du ressort de la justice;*
- *toutes les dispositions seront prises pour une gestion optimale du chantier afin d'impacter le moins possible les riverains (horaires, bruit, gestion des déchets et des poussières, manutention des engins de chantier);*
- *un nettoyage du trottoir et de la voirie sera réalisé à charge du demandeur vu que les travaux de construction engendreront de la poussière, des débris de briques,... En cas de non-respect le nettoyage sera réalisé aux frais du demandeur;*
- *respecter les avis, repris ci-dessus et annexés, suivants : IPALLE, Cellule GISER, SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ, VOIES HYDRAULIQUES TOURNAI.*

Les travaux ou actes seront réalisés en 3 phases successives, comme il est précisé ci-après :

- *phase 1 : construction des habitations 1 et 2 (2021-2022);*
- *phase 2 : construction des habitations 3, 4 et 5 (2022-2023-2024);*
- *phase 3 : construction des habitations 6 et 7 (2024-2025);*

*Ces phases seront réparties suivant le délai de validité des permis (article D.IV.82) :
5 ans + 2 ans.*

*Ces années sont données à titre indicatif et seront en fonction des ventes.
.../..";*

Considérant l'arrêté de suspension pris par le Fonctionnaire délégué en date du 6 mai 2021 (référence : F0313/57081/UCO/2020/301/ED/2125317) à l'encontre de la décision du collège communal pour le motif que la procédure de délivrance du permis est irrégulière au sens de l'article D.IV.62 du CoDT;

Considérant que le dossier n'a pas été soumis à la procédure du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour l'aménagement du nouveau trottoir;

Considérant que cet arrêté de suspension est motivé comme suit :
".../..";

Vu la modification apportée au projet (introduite en date du 10/02/2021);

Attendu que le présent projet, outre la construction de 7 habitations à front d'une voirie communale, prévoit également la création d'un nouveau trottoir;

Vu l'article 2 du Décret voirie (6 février 2014 modifié par décret du 5 février 2015 et du 20 juillet 2016); et plus particulièrement la définition repris en son point 2° :

"modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries";

Considérant que le nouveau trottoir répond à cette définition;

Considérant que le projet devait être normalement soumis aux procédures du susdit

Décret; qu'au regard du rapport du collège communal, celles-ci n'ont pas été réalisées;

Considérant que le dossier est également incomplet dès lors qu'il ne reprend pas de dossier technique visant la voirie, tel qu'imposé au cadre 14 de l'annexe 4;

.../...";

Considérant qu'en date du 20 mai 2021, en application de l'article D.IV.62 du CoDT, le collège communal a retiré le permis d'urbanisme de constructions groupées délivré en date du 1er avril 2021; qu'il a dès lors invité le demandeur à apporter les éléments manquants mis en évidence dans l'arrêté de suspension du Fonctionnaire délégué;

Considérant que les compléments de dossier relatifs à l'application du Décret voirie ont été réceptionnés par l'administration communale en date du 7 juin 2021; qu'un accusé de réception a été envoyé au demandeur, à l'architecte, au Fonctionnaire délégué ainsi qu'à la Direction des Recours en date du 10 juin 2021;

Considérant dès lors que le délai de décision imparti au collège communal pour statuer de nouveau sur la demande de permis d'urbanisme (suite au retrait de permis) doit être prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif du conseil communal sur la création du nouveau trottoir;

Considérant que conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le dossier, eu égard à l'application de l'article 2 du Décret voirie et plus particulièrement en son point 2° - *"modification d'une voirie communale: élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries"*, a été soumis à une enquête publique;

Considérant que cette enquête publique a eu lieu du 7 juillet 2021 au 6 septembre 2021 (suspension du 16 juillet 2021 au 15 août 2021);

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune remarque et/ou observation;

Considérant le justificatif, suivant l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, joint aux compléments de dossier et libellé comme suit:

".../...

L'accotement actuel, fort étroit et ne correspondant pas aux limites du terrain au niveau de la parcelle cadastrée section B n°82 E, est constitué d'herbe et de graviers directement posés sur la terre.

Le projet de construction des différentes habitations aura pour conséquence l'établissement de diverse entrées/sorties par rapport aux nouvelles propriétés.

La mise en place d'un trottoir de 2 mètres de largeur en pavés de béton tel que prescrit par le Service Voirie-Mobilité de la Ville de Tournai en date du 03/12/2020 permettra de rendre durable cet accotement et de créer une voie piétonne sécurisée en bordure de voirie.

Il servira aux propriétaires des futurs habitations pour rentrer chez eux à pied en toute sécurité mais également de permettre aux différents riverains et autres usagers de joindre le trottoir existant en hydrocarboné au Sud-Est du projet avec le sentier n°25 situé au Nord-Ouest du projet.

Ce trottoir renforce la sécurité piétonne et comble un maillage de communication douce entre un accotement et un sentier éloignés l'un de l'autre de plus de 100 mètres.

.../...";

Considérant qu'en date du 10 juin 2021, le Service Voirie-Mobilité a été sollicité pour émettre un avis sur le dossier technique visant la création du nouveau trottoir; que cet avis, émis en date du 14 juin 2021, est **favorable conditionnel** et est libellé et motivé comme suit:

".../...

- *Prévoir le sciage de la voirie sur 50cm de largeur pour permettre la pose de la bande de contrebutage;*
- *Les éléments linéaires doivent être contrebutés de chaque côté (pas le cas dans la coupe);*
- *Celle-ci est dessinée sur une largeur de 30cm et décrite comme une IID1 (20cm) -
--> S'assurer sur place de poser des éléments dont la largeur est équivalente aux éléments existants;*
- *A ce titre, prévoir un avaloir pour récupérer les eaux en amont du projet (changement filet d'eau incurvé --> bande plate);*
- *Format de pavés 22x11, appareillage à joints alternés.*

.../...";

Considérant que, préalablement à une seconde prise de décision (suite au retrait de permis susmentionné) du collège communal sur la demande de permis d'urbanisme, le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et se prononcer sur la création du nouveau trottoir;

Considérant, au vu des éléments repris ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du Décret voirie en termes d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;

Vu la décision du collège communal du 16 septembre 2021 de soumettre le dossier au conseil communal;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque et/ou observation, du procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que de l'avis rendu par la Division Technique - Service voirie et mobilité de la Ville de Tournai;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur ledit projet de création d'un nouveau trottoir en pavés de béton d'une largeur de 2,00m et d'une longueur de 101,32m à la rue de la Dondaine à Vaulx (parcelles cadastrées Tournai, 18ème Division (Vaulx), section B n°s 83 C2 et 82 E) et ce aux conditions émises par le Service voirie et mobilité de la Ville de Tournai.

14. Templeuve, école Camille Dépinoy. Travaux de rénovation de chaufferie. Biomasse. Validation du dossier de candidature POLLEC 2021. Volet 2 "Projet". Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2021;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu, depuis 2012, l'engagement des communes dans la Convention des Maires;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO² à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

Considérant que la Ville a signé la Convention des Maires en date du 16 avril 2020 et s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40% en 2030;

Considérant le point 6 de la déclaration de politique communale : un engagement résolu dans la transition climatique et énergétique;

Considérant la nécessité d'agir en vue de lutter contre le réchauffement climatique;

Considérant l'importance de la sensibilisation pour permettre la mise en place d'actions concrètes;

Considérant l'objectif stratégique 3 : être une ville engagée dans la transition climatique et énergétique;

Considérant l'objectif opérationnel 2 : assurer une gestion durable de l'énergie;

Considérant le projet 117 : pour établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux (rénovation, isolation, production d'énergie renouvelable,...). Intégrer, dans ce plan, la désignation d'un responsable énergie pour chaque bâtiment, formé pour influencer positivement le comportement des usagers;

Considérant que cette transition énergétique rentre dans le cadre des objectifs fixés par le Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dont, notamment, le remplacement des chaufferies mazout par des installations plus efficaces et moins polluantes;

Considérant la séance d'information en visioconférence du 17 mars 2021 relative aux avantages et inconvénients d'une installation biomasse et informant des étapes du projet;

Considérant que les chaudières de 2006 et 2008 du site de l'école communale Camille Dépinoy de Templeuve sont en fin de vie, ainsi que les circuits de distribution;

Considérant la décision de principe du collège communal du 6 septembre 2019, visant, lors du remplacement de chaudières dans les bâtiments communaux, de ne plus acquérir ni installer de nouvelles chaudières au mazout;

Considérant que le gaz n'arrive pas à l'école et que la pose d'une conduite coûterait ± 200.000,00€;

Considérant que l'installation de chaudières au mazout serait d'environ 120.000,00€ sans le réseau de chaleur et non subsidié;

Considérant que la seule source d'énergie thermique actuellement envisageable permettant de se substituer au mazout est la biomasse;

Considérant que le facilitateur bois-énergie peut accompagner gratuitement la ville dans l'étude de faisabilité et tout le long du projet;

Considérant que les bâtiments (5 logements) de la régie foncière situés à la rue de Formanoir sont proches de l'école;

Considérant qu'il y a lieu de les remplacer d'ici 2030 selon le souhait de sortir du mazout;

Considérant que ces logements sont chauffés au mazout et doivent être rénovés;

Considérant que les logements pourraient être incorporés à l'étude de faisabilité;

Considérant l'appel à projets POLLEC 2021, permet un subside de 80% pour l'installation d'un réseau de chaleur alimenté par une source d'énergie renouvelable, la biomasse notamment;

Considérant la décision du collège communal du 25 mars 2021 de réaliser une étude de faisabilité par le facilitateur bois-énergie permettant, notamment, de chiffrer le coût des travaux;

Considérant le rapport de l'étude de pré-faisabilité indiquant son avis favorable à la réalisation du projet;

Que le montant d'investissements est estimé à 424.263,00€ comprenant l'étude de dimensionnement, l'installation de la chaufferie et du réseau de chaleur;

Que l'estimation des travaux des sous-stations de chauffage est de l'ordre de 75.737,00€;

Qu'avec le subside POLLEC 2021, investissement à hauteur de 80%, il est permis d'atteindre un temps de retour sur investissement de 3.8 ans;

Que le bilan environnemental permet de substituer intégralement le mazout par du bois évitant le rejet de 317t CO² chaque année;

Que cet investissement permet de se rapprocher des objectifs de la convention des maires, soit -40% d'ici 2030 (où nous sommes à -18% en 2019);

Que, si on se réfère aux consommations, il nous faudrait une pompe à chaleur de plus de 100kW, à savoir que, pour une surface sol à chauffer de 200m², il faut placer les tuyaux de la pompe sur environ 400m² nécessitant également une cabine électrique bien plus puissante qu'actuelle;

Que, pour une cuve propane, il faudrait l'équivalent de 100m³ annuels pour répondre au besoin de cette école;

Que le coût d'une rénovation avec des chaudières au mazout nécessite un investissement d'environ 200.000,00€ ne comprenant pas de réseau de chaleur ni de rénovation des sous-stations de chauffage et ne permet pas d'atteindre les objectifs de la Convention des Maires que la Ville de Tournai a signée;

Considérant que le collège communal a pris connaissance, en séance du 09 septembre 2021:

- que le subventionnement de l'installation d'une biomasse et du réseau de chaleur de Templeuve entre en ligne de compte dans l'appel à projets POLLEC 2021 (subside à 80%, pour un montant minimal de 50.000,00€ et maximum 500.000,00€);
- qu'à ce stade, le combustible choisi est le pellet (et non la plaquette);
- que la nouvelle chaufferie se localiserait dans la chaufferie du fond (pas de cour anglaise à créer) et que les silos se localiseraient dans les caves;
- que l'étude prévoit de ne plus laisser de chaudière mazout sur le site;
- qu'il est possible d'étendre le réseau vers les logements de la rue de Formanoir;
- que le montant d'investissement estimé est de 424.263,00€ hors rénovation des sous-stations de chauffage;
- que le montant d'investissement estimé des rénovations des sous-stations de chauffage est de 75.737,00€;
- que le temps de retour sur investissement est estimé à 3.8 ans;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er

Des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 et déclare avoir lu et approuvé le guide des dépenses éligibles - annexe 4 de l'appel à projets POLLEC 2021.

Article 2

Des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 3

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet 2 "Projet" de l'appel POLLEC 2021, relatif à l'installation d'une chaufferie centralisée aux granulés de bois et d'un réseau de chaleur pour l'école communale de Templeuve et 6 logements publics communaux, et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature ainsi que ses annexes sont exacts et complets.

Article 4

De joindre au dossier de candidature au volet 2 "Projet" de l'appel POLLEC 2021, tous les documents relatifs aux autres sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation du projet envisagé.

15. Beffroi de Tournai. Réalisation d'une fiche d'état sanitaire, d'une étude préliminaire spécifique et d'une mission complète d'architecte. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoît DOCHY**, intervient en ces termes :

"Dans la démarche qui est évoquée, à savoir l'étude sanitaire, il y a toute une série d'éléments complémentaires, simplement de dire qu'il est pertinent d'aborder aussi une réalité qui n'est pas très mise en évidence, à savoir l'existence de cloches. Une des particularités, c'est qu'à Tournai, on a fondu des cloches, il y en a une d'entre elles qui se trouve dans la partie supérieure, celle qui pose problème. C'était le tocsin ou le timbre et il serait pertinent d'inclure dans la démarche une mise en évidence de cette cloche en lien avec cela, ça sera de faire écho, donc les cloches qui se trouvent dans le beffroi et la mise en évidence qui se trouve sur la production de cloche au sein du musée de folklore, d'établir un lien et que ça puisse être inclus dans cette démarche."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR**, prend également la parole :

"Monsieur DOCHY, vous m'en aviez déjà parlé. Évidemment c'est une très bonne idée et je m'étais un peu renseignée et apparemment lors de la scénographie en deux mille deux, c'était déjà prévu qu'on puisse faire une salle didactique concernée aux cloches et ça ne s'est jamais jamais concrétisé. Comme on sait qu'on va refaire une nouvelle scénographie quand la restauration sera terminée on sera évidemment très attentif à pouvoir mettre cela en place."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du collège communal du 20 août 2020, d'attribuer le marché "Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - intégrant une mission d'étude de la mise en conformité des équipements techniques du beffroi, ainsi que la résolution des problèmes d'étanchéité du bâtiment" à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Vu la note de motivation transmise par l'intercommunale IPALLE en date du 17 septembre 2021 stipulant notamment : "Le Beffroi de Tournai, monument classé, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, a fait l'objet de divers travaux ces dernières décennies, dont notamment ceux effectués au début des années 1990 et 2000. Les principales opérations effectuées à l'époque au travers des différents marchés sont :

- Travaux de rénovation de toiture;
- Mise en place de tirants inox sur plusieurs niveaux afin de stabiliser le beffroi;
- Remplacement des planchers bois par des planchers en béton armé;
- Réparation de l'escalier colimaçon inférieur par des renforts inox;
- Dallage au niveau des terrasses et des balcons;
- Travaux sur le carillon;
- Façades : nettoyage, remplacement et réparations de pierres, jointoiement, hydrofuge,...
- Scénographie.

Le temps fait cependant son œuvre et le monument se dégrade. La situation a évolué ces derniers temps.

Les éléments suivants ont en effet été observés :

- Problèmes importants d'étanchéités des terrasses (au niveau des luminaires notamment) engendrant des infiltrations importantes dans les murs du beffroi;
- Exfiltrations tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment et humidité importantes dans les différents locaux du beffroi (rez-de-chaussée entre autres), problèmes au niveau des joints, des pierres, des enduits,...
- Fissures dans les marches de l'escalier colimaçon principal inférieur, fissures importantes (et pertes de matières) au niveau du faible moyeu central et des marches de l'escalier colimaçon secondaire supérieur;
- Moisissures au niveau de certains éléments de boiseries (planchers, charpentes,...);
- Clocher et sa toiture en ardoise penchant de manière significative vers la rue Saint-Martin, altération de la charpente du clocher au niveau de ses appuis (moisissures au niveau de certains éléments de boiseries);
- Altération de la protection extérieure de charpente du clocher (peinture, zinguerie, plomberie, couverture ardoises,...);
- Infiltrations en cave au niveau de la pénétration d'un faisceau de câble;
- État de vétusté du garde-corps métallique de la dernière terrasse.

Les premiers éléments ont entraîné la fermeture de l'édifice au public, fin juin 2021.

Lors de l'inspection du beffroi en présence de l'Agence wallonne du patrimoine, il est apparu une altération des pierres de l'escalier menant de la bancloque au balcon du deuxième niveau. Cette altération est ponctuelle, très localisée et ne met pas en cause la stabilité de l'édifice qui reste fermé au public. Cette altération est à mettre en parallèle avec des travaux au niveau du balcon du premier étage.

Pour des raisons évidentes de sécurité des personnes (chute de gravats, chute sur les nez de marches qui bougent et se soulèvent), la décision d'interdiction de l'accès au beffroi pour une durée d'au minimum trois mois a été prise.»

La Ville de Tournai a en outre pris les décisions suivantes : effectuer un relevé complet de l'édifice (voir levé du 20 juillet 2021), désigner un auteur de projet et interdire l'usage du carillon afin d'éviter toute vibration.

La mission d'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) confiée à IPALLE est une mission dont la portée est limitée et qui ne vise pas les prestations d'études liées à la remédiation de l'ensemble des pathologies observées.

De nombreuses réunions techniques se sont tenues, notamment avec les services de l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) et la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF). Grâce à l'apport de chaque intervenant (AWaP, CRMSF, service technique de la Ville, IPALLE), des pistes de solutions ont été dégagées.

L'établissement d'une fiche d'état sanitaire (FES) constitue cependant un préalable à toutes opérations, (hors mesures conservatoires menées distinctement), en précisant que la fiche actuelle, dressée en 2015, doit être maintenant réactualisée.

Cette fiche (FES) doit être réalisée par un auteur de projet (Architecte) spécialisé. Ce dernier doit ensuite, au travers d'une étude spécifique, proposer des solutions en vue de mener une mission complète d'architecture sur les travaux dont la priorité aura été établie.

Cette étude, doit être confiée directement par la Ville à un architecte. Elle pourra partiellement être prise en charge par l'AWaP, à hauteur en principe d'un subside estimé à 60% des honoraires.";

Considérant le présent marché, qui consiste en un marché de service «Beffroi de la Ville de Tournai : Réalisation d'une fiche d'état sanitaire, d'une étude préliminaire spécifique et d'une mission complète d'architecte»;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 92.875,00€ hors TVA ou 112.378,75€, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Vieux Marché aux Poteries 7500 Tournai)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 37.125,00€ hors TVA ou 44.921,25€, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Vieux Marché aux Poteries 7500 Tournai)

Considérant l'estimation du marché de service qui s'élève à 130.000,00€ hors TVA, dont 92.875,00€ pour la tranche ferme et 37.125,00€ pour la tranche conditionnelle;

Considérant que l'AWaP sera sollicitée en vue d'intervenir, à concurrence de 60%, dans le coût de cette étude;

Considérant que, conformément à l'article 42, §1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016, le montant du seuil (139.000,00€) en deçà duquel une procédure négociée sans publication préalable est autorisée, et qu'il est proposé dès lors de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant la dernière version du cahier des charges transmis par IPALLE en date du 20 septembre 2021 et les critères d'attribution des offres liés au prix (50%) et au caractère qualitatif et technique de l'offre (50 %);

Considérant que des crédits de l'ordre de 100.000,00€ sont inscrits au budget extraordinaire 2021 et que des crédits complémentaires seront inscrits par voie de modification budgétaire numéro 2;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° BTS008 - A et le montant estimé du marché "Beffroi de Tournai - Réalisation d'une fiche d'état sanitaire, d'une étude préliminaire et mission d'auteur de projet", établis par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, chemin de L'eau Vive 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00€ hors TVA ou 157.300,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 773/733-60 (n° de projet 20210227).

Article 4 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

16. Tournai, sites de l'hôpital de la Dorcas et des ateliers Louis Carton. Elaboration du dossier de demande de révision du plan de secteur et rapport sur les incidences environnementales. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le marché de conception "L'élaboration du dossier de demande de révision du plan de secteur et rapport sur les incidences environnementales - Sites de l'hôpital de la Dorcas et des ateliers Louis Carton à Tournai" a été attribué à Agence intercommunale de développement territorial (IDETA) scrl, quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai;

Considérant le cahier des charges N° TY ALC 01 relatif à ce marché établi le 18 octobre 2021 par l'auteur de projet, l'agence intercommunale IDETA scrl, quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Dossier de base de révision du plan de secteur à l'initiative communale, estimé à 25.000,00€ hors TVA ou 30.250,00€, 21% TVA comprise;

* Lot 2 : Rapport sur les incidences environnementales, estimé à 40.000,00€ hors TVA ou 48.400,00€, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 65.000,00€ hors TVA ou 78.650,00€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/733-60 (n° de projet 20210245) et sera financé par subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° TY ALC 01" et le montant estimé du marché "Elaboration du dossier de demande de révision du plan de secteur et rapport sur les incidences environnementales - Sites de l'hôpital de la Dorcas et des ateliers Louis Carton à Tournai", établis par l'auteur de projet, l'agence intercommunale IDETA scrl, quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00€ hors TVA ou 78.650,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/733-60 (n° de projet 20210245).

<u>17. Musée de la Marionnette. Rénovation de la chaufferie. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation de l'auteur de projet, stipulant :

"Il y a lieu de remplacer les chaudières tombées en panne subitement par des chaudières au gaz à condensation performantes comprenant la régulation climatique.

Il a été constaté que le corps de chauffe de la chaudière du musée de la Marionnette était perforé, ce qui a apporté, comme conséquence, une fuite importante de la chaudière, fuite ne pouvant pas être réparée, ceci malgré les entretiens annuels effectués sur les chaudières, la panne n'a pu être détectée.

Ces chaudières permettaient de chauffer le musée. Dès lors que les lieux sont occupés et que les collections présentes nécessitent de maintenir une température minimale, il est nécessaire de remplacer les chaudières sous un délai très court avant la saison de chauffe estimée à octobre 2021.

Vu le délai très court entre le moment où le problème est apparu et le temps nécessaire à la remise en service, il est nécessaire d'agir dans l'urgence afin de pallier au problème rapidement.

En parallèle à l'élaboration du dossier en urgence, une demande d'octroi de subside UREBA a été faite.

Dans un cadre des économies d'énergie et de la gestion de nos bâtiments communaux, il est important de rénover la chaufferie dont les chaudières sont hors service par une installation performante.

Le site choisi est le musée de la Marionnette. Outre la rentabilité et un futur gain économique, il est important que la Ville de Tournai soit un acteur dans la transition d'économies des énergies.";

Considérant le cahier des charges n°2021/NB/1790 relatif au marché "Rénovation de chaufferie musée de la marionnette", établi par les services techniques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.165,00€ hors TVA ou 80.059,65€, 21% TVA comprise;

Considérant que les mode et conditions de passation du marché, dont l'estimation est supérieure à 60.000,00€ hors TVA, relèvent de la compétence du conseil communal;

Considérant l'article L1222-3, paragraphe 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.";

Considérant que, pour faire face à la dépense, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021 par voie de modification budgétaire n°2, article 771/724-60;

Vu la décision du collège communal du 23 septembre 2021, prise en vertu des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable, relatif à la rénovation de la chaufferie du musée de la Marionnette pour un montant estimé de 66.165,00€ hors TVA ou 80.059,65€, 21% TVA comprise, dont les crédits sont inscrits en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal le 23 septembre 2021, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité, en vertu des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n°2021/NB/1790 et le montant estimé du marché "Rénovation de chaufferie musée de la Marionnette", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.165,00€ hors TVA ou 80.059,65€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- CAUVIN, route de Lessines, 45 A à 7800 Ath
- VTS SA, route de Velaines, 51 à 7543 Tournai
- CELSIUS HVAC, rue Albert Mille, 14 à 7740 Pecq.

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 18 octobre 2021, à 10 heures.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 par voie de modification budgétaire n°2, article 771/724-60.

Article 6 : de communiquer, au conseil communal, la présente décision, qui en prendra acte lors de sa plus prochaine séance et qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

<p><u>18. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Première modification budgétaire 2021. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 août 2021, réceptionnée le 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.872,94€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.747,94€
Recettes totales extraordinaires	3.728,16€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	3.728,16€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.310,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.291,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	26.601,10€
Dépenses totales	26.601,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

19. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Première modification budgétaire 2021. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 septembre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 septembre 2021, réceptionnée le 8 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai, et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	42.931,66€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	31.117,39€
Recettes totales extraordinaires	62.633,75€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	2.633,75€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.500,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	41.065,41€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	60.000,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	105.565,41€
Dépenses totales	105.565,41€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

20. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Première modification budgétaire 2021. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la délibération du 23 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 14 septembre 2021 réceptionnée le 20 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église Saint-André à Chercq et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la décision du collège communal du 16 septembre 2021 de prévoir au budget extraordinaire de la Ville via modification budgétaire un subside de 20.000,00€ en faveur de la fabrique d'église Saint-André à Chercq pour financer des travaux à la toiture;
 Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 23 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	26.630,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.685,38 €
Recettes totales extraordinaires	21.332,72 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	20.000,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	1.332,72 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.450,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.513,10 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	20.000,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00 €
Recettes totales	47.963,10 €
Dépenses totales	47.963,10 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

21. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Première modification budgétaire 2021.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Omer à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 septembre 2021 réceptionnée le 6 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église Saint-Omer à Kain ainsi que le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, la modification budgétaire 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Omer à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	38.942,61€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	36.651,61€
Recettes totales extraordinaires	233.559,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.850,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	30.012,60€

Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	238.639,01€
- dont un déficit présumé de l'exercice 2021 de	5.080,01€
Recettes totales	272.501,61€
Dépenses totales	272.501,61€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

22. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Première modification budgétaire 2021. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 septembre 2021, réceptionnée en date du 15 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif agréé : "*l'extraordinaire n'est pas en équilibre, placer la recette en R18D*";

Considérant que la remarque de l'organe représentatif est justifiée et qu'afin de maintenir l'équilibre budgétaire à l'extraordinaire, il y a lieu de ramener l'article 28D des recettes extraordinaires à 0,00€ en lieu et place de 2.372,94€ et d'amener l'article 18D des recettes ordinaires à 2.372,94€ en lieu et place de 0,00€;

Considérant que la modification budgétaire 2021, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 11 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28D (recettes)	Divers (recettes extraordinaires)	2.372,94€	0,00€
18D (recettes)	Divers (recettes ordinaires)	0,00€	2.372,94€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	27.652,29€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.569,35€
Recettes totales extraordinaires	1.000,75€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	1.000,75€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.125,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.528,04€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	28.653,04€
Dépenses totales	28.653,04€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

23. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Première modification budgétaire 2021.
Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 septembre 2021, réceptionnée en date du 15 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la décision du collège communal du 22 avril 2021 d'engager 5.000,00€ au budget extraordinaire de la Ville en faveur de la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai pour le remplacement de la chaudière de l'église; que compte tenu de l'inscription de 5.000,00€ à l'article 28 des dépenses ordinaires, il y a lieu de réformer ce montant et le ramener à 600,00€ et d'inscrire 5.000,00€ à l'article 56 des dépenses extraordinaires; qu'il y a lieu d'inscrire 5.000,00€ à l'article 25 des recettes extraordinaires et de ramener l'article 23 des recettes extraordinaires à 656.154,21€;

Considérant que la modification budgétaire 2021 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 (dépenses)	Entretien et réparation de la sacristie	5.600,00€	600,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00€	5.000,00€
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	0,00€	5.000,00€
23 (recettes)	Remboursement de capitaux	661.154,21€	656.154,21€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	102.961,27€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.919,04€
Recettes totales extraordinaires	661.154,21€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.400,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	100.236,31€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	654.479,17€
• dont un mali présumé de l'exercice 2021 de :	1.591,94€
Recettes totales	764.115,48€
Dépenses totales	764.115,48€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>24. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Deuxième modification budgétaire 2021. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 19 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 23 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 août 2021, réceptionnée le 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "Merci d'indiquer la date de suivi de la FE dans Religiosoft pour permettre aux tutelles d'accéder au dossier sur le logiciel.";

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	42.512,40€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	35.823,40€
Recettes totales extraordinaires	15.256,20€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	10.000,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	5.256,20€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.312,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	41.456,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	10.000,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	57.768,60€
Dépenses totales	57.768,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

25. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Deuxième modification budgétaire 2021. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 septembre 2021, réceptionnée le 6 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai, et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	129.192,77€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	78.253,71€
Recettes totales extraordinaires	127.207,76€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	11.138,30€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	22.879,34€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	96.377,13€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	137.144,06€

- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	14.770,64€
Recettes totales	256.400,53€
Dépenses totales	256.400,53€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

26. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 août 2021, réceptionnée le 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	34.632,85€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	28.168,85€
Recettes totales extraordinaires	3.488,15€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	3.238,15€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.450,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	34.421,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	250,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	38.121,00€
Dépenses totales	38.121,00€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

27. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Budget 2022. Approbation.
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 septembre 2021, réceptionnée le 6 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert ainsi que le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	19.912,17€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.918,17€
Recettes totales extraordinaires	2.433,43€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	2.433,43€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.108,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.237,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	22.345,60€
Dépenses totales	22.345,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>28. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Budget 2022. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 24 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 septembre 2021, réceptionnée le 6 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles ainsi que le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	14.698,65€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.812,05€
Recettes totales extraordinaires	2.101,78€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	2.101,78€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.564,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.236,43€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	16.800,43€
Dépenses totales	16.800,43€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

29. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 août 2021, réceptionnée le 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Amand à Ère ainsi que le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	21.407,72€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.216,72€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.360,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.419,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	628,62€

- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	628,62€
Recettes totales	21.407,72€
Dépenses totales	21.407,72€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

30. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 août 2021, réceptionnée le 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien indiquer le suivi du budget dans Religiosoft*";

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 9 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	30.636,44€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	26.711,09€
Recettes totales extraordinaires	8.103,41€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	8.103,41€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.570,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	34.169,85€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	38.739,85€
Dépenses totales	38.739,85€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

31. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 septembre 2021, réceptionnée le 8 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-André à Chercq et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 16 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	20.338,86€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.373,86€
Recettes totales extraordinaires	7.669,24€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	7.669,24€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.400,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.608,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	28.008,10€
Dépenses totales	28.008,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

32. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 septembre 2021, réceptionnée le 8 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	17.944,88€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.452,88€
Recettes totales extraordinaires	11.584,72€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	584,72€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.050,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.479,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	11.000,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	29.529,60€
Dépenses totales	29.529,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

33. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 29 juillet 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 août 2021, réceptionnée le 23 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci d'indiquer la date d'approbation du budget 2022 par le conseil de fabrique d'église dans le logiciel Religiosoft*";

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 juillet 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son budget pour l'exercice 2022 est

approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	27.038,57€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.483,18€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.635,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.403,30€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,27€

- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,27€
Recettes totales	27.038,57€
Dépenses totales	27.038,57€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

34. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 31 août 2021, réceptionnée le 3 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci d'indiquer la date d'approbation du budget dans le logiciel Religiosoft*";

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	17.858,32€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.876,32€
Recettes totales extraordinaires	4.823,78€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	4.823,78€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.084,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.598,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	22.682,10€
Dépenses totales	22.682,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

35. Fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 juillet 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 août 2021, réceptionnée le 20 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci d'indiquer la date d'approbation du conseil de fabrique d'église dans Religiosoft*";

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 13 juillet 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	87.040,50€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	67.669,50€
Recettes totales extraordinaires	5.578,10€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	3.223,10€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.340,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	82.923,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.355,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	92.618,60€
Dépenses totales	92.618,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>36. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Budget 2022. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 9 septembre 2021, réceptionnée le 15 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft*";

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	20.439,43€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.436,58€
Recettes totales extraordinaires	2.175,81€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	2.175,81€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.630,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.985,24€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	22.615,24€
Dépenses totales	22.615,24€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

37. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 septembre 2021, réceptionnée le 15 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	64.135,99€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.960,99€
Recettes totales extraordinaires	20.878,74€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	14.878,74€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.965,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	70.049,73€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	6.000,00€

- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	85.014,73€
Dépenses totales	85.014,73€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

38. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 28 juin 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2022;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 13 août 2021 réceptionnée le 20 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain ainsi que le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 28 juin 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	42.882,19€
— dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.643,19€
Recettes totales extraordinaires	1.912,91€
— dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
— dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	1.912,81€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.230,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	38.565,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
— dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	44.795,00€
Dépenses totales	44.795,00€
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

39. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 août 2021 réceptionnée le 31 août 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft*";

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 16 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2022 est

approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	16.730,69€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.379,77€
Recettes totales extraordinaires	8.495,84€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	8.495,84€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.011,93€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.214,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	25.226,53€
Dépenses totales	25.226,53€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 septembre 2021 réceptionnée le 8 septembre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 9 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	26.191,57€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.606,57€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.075,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.660,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	456,47€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	456,47€
Recettes totales	26.191,57€
Dépenses totales	26.191,57€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Budget 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 août 2021 réceptionnée le 31 août 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	20.100,15€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.030,15€
Recettes totales extraordinaires	5.068,45€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	5.068,45€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.595,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.573,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€

- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	25.168,60€
Dépenses totales	25.168,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes. Budget 2022. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 septembre 2021, réceptionnée en date du 8 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2022 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient, dès lors, de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 600,00€ par le montant de 422,48€ ([recettes ordinaires totales 23.556,15€ - subside communal ordinaire 15.106,65€] x 5%);

Considérant l'inscription de 6.600,00€ aux articles 61 des dépenses extraordinaires et 25 des recettes extraordinaires; qu'en l'absence d'explications du conseil de fabrique, il y a lieu de réformer les deux montants et les ramener à 0,00€;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 14.929,13€, en lieu et place de 15.106,65€;

Considérant que le budget 2022, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	15.106,65€	14.929,13€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	600,00€	422,48€
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	6.600,00€	0,00€
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	6.600,00€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	23.378,63€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.929,13€
Recettes totales extraordinaires	17.116,95€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	6.516,95€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.670,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.225,58€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	4.000,00€
Recettes totales	33.895,58€
Dépenses totales	33.895,58€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

43. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Budget 2022. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 25 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 31 août 2021, réceptionnée en date du 2 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*le poste D21 n'est pas à indexer; merci de bien indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft*";

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 21 des dépenses du chapitre II et de remplacer le montant de 55,60€ par 54,50€;

Considérant que le budget 2022 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 330,00€ par le montant de 311,54€ ([recettes ordinaires totales 35.198,41€ - subside communal ordinaire 28.967,69€] x 5%);

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 28.948,13€, en lieu et place de 28.967,69€;

Considérant que le budget 2022, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	28.967,69€	28.948,13€
21 (dépenses)	Brut des enfants de chœur	55,60€	54,50€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	330,00€	311,54€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	35.178,85€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	28.948,13€
Recettes totales extraordinaires	3.624,67€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	3.624,67€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.520,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	34.283,52€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	38.803,52€
Dépenses totales	38.803,52€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

44. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Budget 2022. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 août 2021, réceptionnée en date du 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le boni du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau est amené à 1.709,30€ en lieu et place de 1.688,70€;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	1.100,00€	1.079,40€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	21.588,00€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes totales extraordinaires	4.190,30€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	4.190,30€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.320,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.749,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	25.778,30€
Dépenses totales	24.069,00€
Excédent (boni/mali)	1.709,30€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

45. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Budget 2022. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 30 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 septembre 2021 réceptionnée en date du 15 septembre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft; toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente; placer 60.000,00€ en R25*";

Considérant les inscriptions par le conseil de fabrique de 45.000,00€ à l'article 56 et 15.000,00€ à l'article 58 des dépenses extraordinaires sans que les voies et moyens ne soient prévus en recettes extraordinaires; que compte tenu du fait que les possibilités de financement par le budget extraordinaire 2022 ne sont pas encore établies, il y a donc lieu de réformer les deux montants et les ramener à 0,00€;

Considérant que le budget 2022 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient, dès lors, de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 629,95€ par le montant de 509,74€ ([recettes ordinaires totales 79.871,32€ - subside communal ordinaire 69.676,53€] x 5%);

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 9.556,32€, en lieu et place de 69.676,53€;
 Considérant que le budget 2022, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 27 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son budget pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	69.676,53€	9.556,32€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	45.000,00€	0,00€
58 (dépenses)	Grosses réparations au presbytère	15.000,00€	0,00€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	629,95€	509,74€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	19.751,11€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.556,32€
Recettes totales extraordinaires	7.668,88€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	5.177,48€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.494,88€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.495,66€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.429,45€
Recettes totales	27.419,99€
Dépenses totales	27.419,99€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

46. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Budget 2022. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 25 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 septembre 2021 réceptionnée en date du 15 septembre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "placer les 4.100,00€ en R25 pour équilibrer l'extraordinaire";

Considérant que la fabrique d'église avait sollicité un subside extraordinaire de 4.066,63€ pour le remplacement de la porte monumentale de l'église via sa première modification budgétaire de l'exercice 2021 et que par décision du collège communal du 24 juin 2021, la dépense a été inscrite via modification budgétaire extraordinaire de la Ville; qu'il y a donc lieu de réformer le montant de 4.100,00€ inscrit à l'article 56 des dépenses extraordinaires et le ramener à 0,00€;

Considérant que le budget 2022 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient, dès lors, de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 45,00€ par le montant de 41,70€ ([recettes ordinaires totales 19.022,55€ - subside communal ordinaire 18.188,55€] x 5%);

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 14.085,25€, en lieu et place de 18.188,55€;

Considérant que le budget 2022, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	18.188,55€	14.085,25€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	45,00€	41,70€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	4.100,00€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	14.919,25€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.085,25€
Recettes totales extraordinaires	2.048,55€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	2.048,55€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.455,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.512,80€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	16.967,80€
Dépenses totales	16.967,80€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

47. Fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai. Budget 2022. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 septembre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 septembre 2021, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel église protestante baptiste à Tournai, arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2021, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé les dépenses du chapitre I et, pour le surplus, a arrêté définitivement le reste du budget 2022;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 7.710,72€ à l'article 45G des dépenses ordinaires du chapitre II; qu'il y a lieu de réformer ce montant compte tenu des justificatifs du compte 2020, compte approuvé par le conseil communal du 28 juin 2021; le crédit est donc ramené à 5.910,72€;

Considérant que, sur base des corrections apportées le montant du supplément communal à l'ordinaire est ramené à 10.575,15€, en lieu et place de 12.375,15€;

Considérant que le budget 2022 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 3 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
45G (dépenses)	Divers	7.710,72€	5.910,72€
15 (recettes)	Supplément de la commune	12.375,15€	10.575,15€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	12.075,15€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.575,15€
Recettes totales extraordinaires	5.335,57€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	5.335,57€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.575,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	10.835,72€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	17.410,72€
Dépenses totales	17.410,72€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte concerné (conseil administratif du Culte protestant et évangélique).

48. Finances communales. Subsidés 2021. Octroi d'un subside complémentaire à différentes ASBL. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Briec LAVALLEE entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, s'exprime en ces termes :

"Sur ces trois subsides supplémentaires, il y en a un qui est destiné à l'ESTU, 10.000 euros on comprend bien pourquoi. Pour les 10.000 euros de l'ESTU, on comprend bien pourquoi l'ASBL a demandé cela à la Ville mais j'aurais aimé savoir par contre si vous aviez reçu également d'autres demandes de la part d'autres clubs ou ASBL et qu'en est-il des aides financières wallonnes qui devaient être versées à la commune. J'aurais voulu savoir si c'était déjà fait ou pas. Deuxièmement, concernant les 60.000 euros destinés à l'ASBL Tournai

centre-ville donc j'ai appris qu'il y avait une délégation qui avait été faite à une ASBL Village et Tradition et j'aurais aimé savoir pourquoi après le vote du mois dernier concernant l'organisation par un tiers de la brocante située à la place Paul-Emile Janson, je voulais savoir pourquoi on passe encore par une ASBL ou une société pour organiser une telle manifestation. Concernant le choix des commerçants qui seront ou des producteurs locaux qui seraient amenés à venir sur ce marché, je voulais savoir si l'ASBL Tournai centre-ville avait un droit de regard ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Plusieurs choses d'abord par rapport à l'ESTU et vous n'êtes pas sans savoir quand même que ça a été le club qui a souffert le plus par rapport à la non-occupation au niveau de la salle des sports dans le cadre du centre majeur de vaccination. C'était une façon en tout cas de récupérer le non-perçu qu'ils ont eu pendant pas mal de temps. Pour l'ASBL Tournai centre-ville, c'est simplement un jeu de passe-passe où il est beaucoup plus facile de passer par une ASBL pour pouvoir à un moment donné, attribuer toute une série de marchés. Pour l'ASBL, ce n'est pas n'importe quelle ASBL, c'est une ASBL qui est paracommunale. Donc effectivement, c'est véritablement uniquement pour pouvoir aller vite. D'ailleurs, j'ai eu quelques réunions notamment avec Monsieur DELVIGNE à ce sujet-là, parce qu'à moment donné, on pouvait peut-être passer par Tournai Commerces et pour finir on est passé par l'ASBL Tournai centre-ville qui avait quand même déjà dans le passé une certaine expérience étant donné que ça avait déjà été fait. Par rapport aux subsides régionaux, oui donc normalement, il fallait absolument que la Région wallonne paie d'abord et puis lorsque nous allons avoir, on pouvait mettre le complément. J'ai un mail de Jean-Luc CRUCKE, cette semaine ça vient de se débloquer à la Région wallonne. Ce sera de toute façon automatiquement débloqué chez nous par après."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, prend également la parole :

"Par rapport à votre question sur le droit de regard des commerces qui participent dans les chalets. Dans la mesure où il y a un contrat qui est signé avec la société prestataire, ce sont eux évidemment qui gèrent l'ensemble du marché de Noël. Néanmoins, il y a énormément de commerçants tournaisiens ou qui ont l'habitude d'être présents au marché de Noël qui contactent la gestion centre-ville et il y a systématiquement un renvoi vers les organisateurs et également en parallèle on a envoyé via la newsletter de la gestion centre-ville les informations, par rapport à la possibilité de louer ces chalets à l'ensemble des commerçants donc de l'intra-muros, ça n'est pas limité évidemment aux intra-muros, mais la gestion centre-ville comme vous le savez, ne communique que vers ce public-là."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ma question, c'était aussi pourquoi on passe par l'ASBL Village et Tradition, cette société de Dinant pour organiser le marché de Noël ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"C'est cette société qui a eu le marché qui organise le marché de Noël, donc la prestation est complète à la fois la location, la mise à disposition des chalets, le recrutement des différents commerçants qui participeront et également pendant la durée du marché, il y aura une présence sur place et une collaboration évidemment importante à la fois avec la gestion centre-ville et tous les services Ville qui sont impliqués dans les festivités de fin d'année. Donc ils ont aussi une expérience, il faut savoir que ça a toujours été organisé avec des prestataires donc il n'y a pas de nouveauté."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La Ville donne un subside à l'ASBL Tournai centre-ville qui lance le marché, et celui qui a eu le marché, c'est cette société."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Concernant l'ESTU, je suis bien d'accord, je suis membre de la maison des sports, je connais très bien leur situation et je comprends tout à fait qu'ils ont reçu ces 10.000 euros, je me demande s'il y a d'autres clubs qui ont fait la démarche similaire ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est bien parce qu'il y avait le centre de vaccinations et donc toutes les conséquences que ça a eues sur l'organisation de leur club. Sinon effectivement on a agi de la même façon pour tout le monde."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par [notamment] les communes;

Considérant la délibération du collège communal du 11 février 2021 octroyant un subside nominatif de 7.000,00€ à l'ASBL "L'accordéon, moi j'aime!";

Considérant la délibération du collège communal du 11 mars 2021, confiant à l'ASBL "L'accordéon, moi j'aime!", l'organisation d'un marché des CréARTeurs, sur le Vieux Marché aux Poteries et dans le Jardin de l'Évêché, le premier dimanche des mois de juin, juillet, août et septembre 2021, de 13 heures à 21 heures;

Considérant que dans le cadre de l'événement Arts dans la Ville, il était proposé que le marché des CréARTeurs soit également organisé le dimanche 3 octobre 2021;

Considérant qu'un subside de 4.000,00€ a été alloué à l'ASBL pour l'organisation des quatre premières éditions, et qu'il était judicieux de prévoir un subside complémentaire de 1.000,00€ pour l'édition d'octobre;

Considérant la délibération du conseil communal du 6 septembre 2021, octroyant un subside de 7.000,00€ à l'ASBL Estudiantes Handball Club sur l'article 764/332-02 "Subsides aux associations sportives";

Considérant la délibération du collège communal du 30 septembre 2021;

Considérant que la réquisition du hall sportif pour le convertir en centre majeur de vaccination a privé l'ASBL Estudiantes Handball Club d'infrastructures et de cafétéria, ce qui a engendré pour l'ASBL des frais supplémentaires (locations de salles à l'extérieur, pertes de stocks, frais de déplacement,...) et des pertes de recettes (cafétéria);

Considérant la demande des responsables de l'ASBL Estudiantes Handball Club d'obtenir un subside complémentaire exceptionnel afin de faire face à ces frais et pertes;

Considérant que ces augmentations du subside communal pour ces ASBL, prévues en modification budgétaire, devront être approuvées par les organes de tutelle;

Considérant que l'événement caritatif *Viva for Life* aura lieu du 17 au 23 décembre 2021 et qu'il est conventionnellement demandé à la Ville d'organiser un village de Noël et des animations durant l'événement;

Considérant que le marché de Noël traditionnellement organisé dans la halle aux draps ne peut être organisé cette année, l'accès du bâtiment étant fermé au public;

Considérant qu'en séance du 9 septembre 2021, le collège communal a décidé de déléguer l'organisation d'un village de Noël sur la Grand Place à l'ASBL Tournai Centre-Ville, entre le 10 et le 23 décembre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/08/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1) d'allouer à l'ASBL "L'accordéon, moi j'aime!" un subside complémentaire de 1.000,00€ afin de lui permettre d'organiser une cinquième édition du marché des CréARTEurs, qui s'est déroulée le dimanche 3 octobre 2021.

Ce montant de 1.000,00€ a été prévu dans la modification budgétaire qui devra encore être approuvée par les organes de tutelle.

2) d'octroyer à l'ASBL Estudiantes Handball Club un subside complémentaire exceptionnel de 10.000,00€ afin de lui permettre de faire face aux frais et pertes occasionnés par la conversion du hall sportif en centre majeur de vaccination, ce qui l'a privée d'infrastructures et de cafétéria.

Ce montant de 10.000,00€ a été prévu dans la modification budgétaire qui devra être approuvée par les organes de tutelle.

3) d'octroyer à l'ASBL Tournai Centre-Ville un subside exceptionnel de 60.000,00 € pour lui permettre de mener à bien sa mission de gestion du village de Noël sur la Grand Place.

Ce montant de 60.000,00 € sera prévu dans la modification budgétaire qui devra être approuvée par les organes de tutelle.

<p><u>49. Centre public d'action sociale. Exercice 2021. Modification budgétaire n° 2.</u> <u>Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS (RGCC);

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et principalement le point IV.3.1 stipulant que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS;

Considérant la réunion du 10 septembre 2021, par visioconférence, avec le Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Considérant qu'aucune réunion ne s'est tenue avec les autorités communales, vu l'absence de modification de la dotation communale, et ce conformément à l'article 26bis, § 1er, 7°, de la Loi du 8 juillet 1976 précitée;

Considérant le rapport de la commission budgétaire réunie le 23 septembre 2021;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier du centre public d'action sociale remis en date du 30 septembre 2021;

Vu la délibération du conseil du centre public d'action sociale du 30 septembre 2021 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

APPROUVE

aux chiffres ci-après les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 arrêtées par le conseil du centre public d'action sociale, en séance du 30 septembre 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	64.840.025,88 €	5.506.536,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	66.568.995,70 €	5.589.995,75 €
Boni/mali exercice proprement dit	- 1.728.969,82 €	83.459,75 €
Recettes exercices antérieurs	9.044.443,39 €	424.190,89 €
Dépenses exercices antérieurs	5.406.606,30 €	21.492,32 €
Prélèvements en recettes	2.122.802,22 €	5.551.488,07 €
Prélèvements en dépenses	4.031.669,49 €	5.870.726,89 €
Recettes globales	76.007.271,49 €	11.482.214,96 €
Dépenses globales	76.007.271,49 €	11.482.214,96 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

50. Finances communales. Exercice 2021. Modification budgétaire n° 2. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 6 octobre 2021;

Vu le budget communal du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 arrêté par le conseil communal en séance du 14 décembre 2020 et réformé en date du 22 janvier 2021 par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux;

Considérant que la modification budgétaire du service ordinaire et extraordinaire arrêtée par le conseil communal en séance du 31 mai 2021 fut réformée en date du 19 juillet 2021 par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux;

Vu les nouvelles propositions et demandes de modifications budgétaires sollicitées par l'administration communale tant au service ordinaire qu'extraordinaire;

Considérant que la Ville de Tournai a aménagé et assure le fonctionnement d'un centre majeur de vaccination financé par la Région wallonne et plus particulièrement l'AVIQ (Agence pour une vie de qualité);

Considérant que la modification budgétaire a été examinée (en visioconférence) par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et les autorités de tutelle (direction provinciale de Mons) en date du 5 octobre 2021;

Attendu que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 6 octobre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/10/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er

1. D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	115.507.210,54 €	75.090.232,62 €
Dépenses totales exercice proprement dit	115.445.129,41 €	85.479.321,17 €
Boni / Mali exercice proprement dit	62.081,13 €	- 10.389.088,55 €
Recettes exercices antérieurs	22.571.580,78 €	13.484.955,17 €
Dépenses exercices antérieurs	2.144.709,53 €	9.520.050,50 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	10.651.047,24 €
Prélèvements en dépenses	223.750,00 €	1.763.554,72 €
Recettes globales	138.078.791,32 €	99.226.235,03 €
Dépenses globales	117.813.588,94 €	96.762.926,39 €
Boni / Mali global	20.265.202,38 €	2.463.308,64 €

2. D'augmenter de 18.600,00 € la dotation aux fabriques d'église, pour la porter à 913.043,00 €, les dotations au CPAS, à la zone de secours et à la zone de police demeurent inchangées.

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

51. Finances communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2022.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1.;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (Moniteur belge du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992, à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant que le maintien du taux de 8,8% (taux de 2021) est justifié par les éléments suivants :

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) de la Ville et du C.P.A.S.
- l'impact du tax shift cumulé, mais également de la crise sanitaire, qui entraîneront une diminution des recettes de l'impôt des personnes physiques (IPP)
- la diminution des recettes de prestations et de certaines recettes de transfert (taxes communales) due aux suites de la crise sanitaire (ralentissement, voire arrêt de certaines activités);

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 24 septembre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE

comme suit le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2022 :

Article 1er : il est établi au profit de la Ville de Tournai, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Ville au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : la taxe est fixée à 8,8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

52. Finances communales. Taxe additionnelle au précompte immobilier 2022.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1.;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article 3122-2, selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre;

Considérant que le maintien du taux de 2.950 (taux de 2021) est justifié par les éléments suivants :

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) de la Ville et du C.P.A.S.
- l'impact du tax shift cumulé, mais également de la crise sanitaire, qui entraîneront une diminution des recettes de l'impôt des personnes physiques (IPP)
- la diminution des recettes de prestations et de certaines recettes de transfert (taxes communales) due aux suites de la crise sanitaire (ralentissement, voire arrêt de certaines activités);

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 24 septembre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE

comme suit le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier 2022 :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2022, au profit de la Ville de Tournai, 2.950 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : l'établissement et la perception de la présente taxe communale seront effectués par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ainsi que le décret du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

53. Tournai, parc communal. Modification de la dénomination en parc "Georges Brassens". Approbation.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK**, s'exprime en ces termes :

"Chers et chères Collègues,

Nous souhaitons intervenir sur ce point proposé à la décision de ce soir. Si cela peut paraître anecdotique et bien sympathique de vouloir renommer un parc, il faut le reconnaître, à une dénomination bien banale, la démarche employée et le choix proposé ce soir sont problématiques aux yeux de notre groupe et nous allons bien évidemment argumenter notre propos. La méthode tout d'abord, alors que lors du dernier débat à mi-mandat de NO TELE l'échevine de la participation citoyenne indiquait que c'était la première fois que cette compétence était mise en avant et que c'était très important pour le groupe ECOLO et la majorité. Pourquoi n'y a-t-il eu aucune consultation de la population dans ce cas de figure? Si elle a eu lieu, on n'en trouve pas de trace dans les considérants. L'appropriation des lieux n'est-elle pas l'occasion précisément de prendre l'avis large de la population ? Le choix ensuite. Lors de la conférence de presse que l'échevine de l'égalité des chances avait donnée à l'occasion du plan d'action égalité homme-femme, elle avait indiqué que c'est avec grand plaisir que, moins d'un an après la signature de la charte, je vous présente un plan d'action dont l'objectif est d'apporter une attention transversale et permanente sur la question du genre. Il n'y a à ce stade, pas question de mener des actions spécifiques qui nécessiteraient beaucoup de temps et d'énergie, mais davantage avoir un questionnement spontané et de faire prendre conscience des constructions sociales à déconstruire pour lutter contre les discriminations faites aux femmes."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE**, prend également la parole :

"On sait que la féminisation des noms de rues ou d'espaces publics participe à une meilleure reconnaissance et à une amélioration de la place des femmes dans un espace public qui reste majoritairement masculin. On sait d'ailleurs que les inégalités entre les femmes et les hommes et plus spécifiquement que l'invisibilité des femmes dans l'espace public conduit à des visions de genre stéréotypé, et un modèle de construction identitaire qui entretient les inégalités. Dès lors, la Ville de Tournai ne devrait-elle pas être cohérente avec les déclarations de l'échevine de l'égalité des chances et promouvoir de manière transversale l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques de la commune ? La visibilité des femmes dans l'espace public s'inscrivant dans un ensemble de luttes comme la lutte contre les violences faites aux femmes, l'équité salariale et le sexisme et d'autres. À l'heure où l'on dénonce le déséquilibre homme femme dans les noms de lieux publics, c'est donc une occasion manquée de marquer le coup et de choisir une femme illustre et tournaise pour le coup, pour ne pas enfoncer le clou plus profondément, nous constatons d'ailleurs qu'il n'y a aucun lien historique ou artistique entre Brassens et Tournai. Nous ne développerons pas plus avant l'image de la femme du siècle passé véhiculée par Georges Brassens dans ses chansons. Nous souhaitons donc que ce point soit reporté, à défaut de quoi nous nous abstiendrons."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient à son tour :

"Dans le débat télévisé que nous avons eu la semaine dernière, je ne suis pas intervenue parce qu'il ne fallait pas perdre trop de temps, étant donné le nombre important de choses que nous avons à dire. Choses tout à fait importantes elles aussi, mais je rejoins ce qui a été dit par ma collègue. Je trouve que Georges Brassens ne s'est jamais illustré effectivement par une grande proximité à l'égard des femmes. Il était plutôt relativement, voire en tout cas peut-être méconnu sur ce plan-là, mais il apparaissait comme étant relativement misogyne. C'est un artiste certes intéressant, mais qui date un peu et très honnêtement, moi, je trouve que cette absence de consultation peut poser difficulté. On a vraiment l'impression que cette désignation est liée plus au fait de vouloir laisser une trace de son passage en désignant tel ou tel endroit, avec tel ou tel choix, dont on verra évidemment la justification dans votre réponse tout à l'heure. Et ça peut frustrer certaines personnes. Tout le monde n'apprécie pas nécessairement Georges Brassens, même si les références que vous indiquez dans votre dossier peuvent laisser penser qu'il y a plein de liens selon vous, dans votre imaginaire, je vous parle à vous, Monsieur le Bourgmestre, dans votre imaginaire, entre certains lieux, certains endroits précis du parc et des chansons évocatrices de Georges Brassens. Donc c'est une occasion manquée de participation, de débat et peut-être que ça aurait été un débat finalement, pour en revenir à dire le parc communal, c'est le parc communal, c'est un nom qui est peut-être un peu simple, un peu fonctionnel et en même temps c'est identifiable par tous comme étant le parc qui appartient à tout le monde et qui jouxte l'hôtel de ville. Donc je crois que, c'est peut-être un débat qui est vain, mais qui a sa place je trouve dans la réflexion pour les prochaines appellations que vous pourriez lancer à d'autres endroits de la ville et quant à nous, nous allons nous abstenir."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Je vais quand même essayer de vous faire changer d'avis.

Tout d'abord la dénomination, effectivement c'est une dénomination banale parce qu'il n'y a pas de dénomination, ce parc en fait, personne ne savait très bien comment il s'appelait. Alors c'est parti d'abord de toute une série de symboles, comme il est indiqué dans le dossier. Mais il y en a beaucoup plus que ceux qui sont indiqués dans le dossier, que ce soit bien évidemment avec les bancs publics, où on peut retrouver bien évidemment tous les amoureux des bancs publics, les copains d'abord, où on peut avoir une référence au buste d'Adolphe Delmee, l'eau de la Claire Fontaine avec la fontaine du bélier, vous avez le kiosque à musique, vous avez le grand chêne qu'on retrouve dans toute son oeuvre. Vous avez le sapin du cercueil qu'on retrouve effectivement dans énormément de chansons. Vous avez un blason qui rappelle effectivement la chanson, le blason, mais également la pierre qui est située au milieu du parc. Vous avez une chasse aux papillons qui est une référence par rapport au musée à quelques mètres de là. Vous avez un saule pleureur où dans le testament il signale également qu'il sera triste comme un saule. Et comme vous êtes tous souvent des amoureux du patrimoine, vous n'êtes pas non plus sans savoir qu'on y a découvert dans ce parc, différentes tombes, les références au cimetière et à la mort, sont nombreuses dans l'oeuvre de Brassens, celles-ci sont même de façon omniprésente. Or fait exceptionnel dans cette nécropole que les chercheurs voyaient réservée aux élites masculines, une tombe de femme apparaît. Je tiens ces informations d'Etienne BOUSSEMART et cette tombe fut donc dénommée la dame du parc. Alors quid de Brassens dans la dame du parc ? Brassens a également mis en musique la ballade des dames du temps jadis mis en musique d'un poème de François Villon. Alors, la femme chez Brassens, effectivement, peut-être qu'on aurait pu l'appeler Annie Cordy, mais il y a déjà un tunnel à Bruxelles qui a fait énormément couler d'encre.

Alors on aurait pu trouver une femme tournaïsiennne, j'en avais bien une ministre de la Défense, mais je ne suis pas sûr que ça aurait fait l'unanimité. Par contre, la femme de Brassens, la femme est vraiment omniprésente dans l'oeuvre de Brassens. Et je voudrais éventuellement que vous ne vous arrêtiez peut-être pas à une chanson ou à d'autres ou à deux, mais d'aller rechercher effectivement toute l'oeuvre de Brassens et la sensibilité que Brassens a sur la femme.

Femme de flic, la femme d'Hector qui est la plus belle. Il prend la défense des femmes adultères et même celles qui eurent à un moment donné, les cheveux coupés en des temps plus lointains, Margot prend soin de son chat, sans souci du qu'en dira-t-on. Il peut aussi se faire tout petit devant une poupée qui ferme les yeux quand on la couche. Brassens et les femmes, c'est ainsi et surtout Jeanne, la Jeanne. Son auberge est ouverte aux gens sans feu ni lieu. On pourrait l'appeler l'auberge du bon Dieu s'il en existait déjà une. On pourrait également se remémorer les passantes, extraordinaire texte d'Antoine Pol mis en musique par l'artiste. Mais il faut aussi se rappeler que les féministes averties diront qu'un homme qui écrit des textes comme "embrasse-les tous" ou "la non-demande en mariage" est un homme qui a compris les femmes. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont des féministes. De servante n'ai pas besoin et de ménage et de tes soins, je te dispense. Enfin on peut aussi retrouver dans Saturne, fait exceptionnel dans la chanson française, un hommage à la femme mûre à cinquante ans passés. Alors ce parc ne sera pas qu'une simple dénomination parce que, outre la dénomination, je compte continuer à perpétuer la mémoire de l'artiste. C'est ainsi qu'en perspective de cette reconnaissance, j'ai travaillé en parallèle avec des jeunes étudiants de Saint-Luc. Madame Aline CROMBEZ, prof de français et fan de Brassens, et Monsieur Xavier CABO, étaient associés à cette démarche. Des jeunes, ne connaissant pas Brassens, ont donc travaillé sur des textes et réalisé des travaux qui vous seront présentés l'année prochaine et qui agrémenteront le parc. Parmi ceux-ci, les jeunes ont travaillé sur "la non-demande en mariage" et durant la défense de leur travail face à un jury, ces derniers ont fait référence à la tolérance que leur inspirait le texte et y voyaient même une tolérance vis-à-vis des mariages gays, extraordinaire que des jeunes de ce siècle trouvent dans les chansons de Brassens des questionnements aux réalités d'aujourd'hui. On parle de plus en plus d'écoles du dehors. Sachez que j'ai l'intention de placer des QR Codes qui vous renverront aux textes du poète et qui pourraient ainsi donner des idées à tous les professeurs de Tournai.

La participation citoyenne et la consultation populaire je ne vous cacherais pas que Brassens, ce n'était pas nécessairement effectivement un adepte de ces principes. Selon lui, le pluriel ne vaut rien à l'homme et sitôt qu'on n'est plus de quatre, on est une bande de cons ou encore au village sans prétention, j'ai mauvaise réputation, je démène ou je reste coi, je passe par un je ne sais quoi, je ne fais pourtant de tort à personne en suivant mon chemin de petit bonhomme. Cependant, qu'importe, car la qualité première de Brassens, c'est la tolérance. Gloire à qui, n'ayant pas d'idéal sacro-saint, se borne à ne pas trop emmerder ses voisins. Ou encore une tolérance à la religion et en bonne entente avec le père Duval, la calotte chantante, lui le catéchumène et moi l'énergumène, il me laisse dire merde, je lui laisse dire amen. Je ne suis d'ailleurs pas certain que cette tolérance acceptée par les deux parties soient toujours d'actualité au sein de certaines religions qui aujourd'hui tuent sans vergogne en déviant des textes sacrés de leur origine et de leur philosophie. Enfin, j'espère que les avocats n'y voient pas malice dans l'oeuvre de Brassens car s'il est vrai que dans le gorille, ce dernier pour la perte de son pucelage préfère un juge à la gente féminine, il n'en demeure pas moins qu'en une seule phrase, une seule ce dernier prendra position contre la peine de mort car le juge, au moment suprême, criait maman, pleurait beaucoup comme l'homme auquel le jour même il avait fait trancher le cou. La chanson sort en 1952 et est directement censurée sur les radios françaises et Radio Luxembourg, nul doute que 69 ans plus tard nous ayons aujourd'hui un esprit beaucoup plus large."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** intervient également :

"Je souhaiterais aussi apporter des éléments sur l'échevinat de la participation et sur l'échevinat de l'égalité des chances. Tout d'abord la participation on ne fait pas de la participation, je le dis souvent, j'ai l'impression de me répéter beaucoup mais sur tout et n'importe quoi et il faut savoir qu'à la Ville on a maintenant une coordinatrice à la participation citoyenne qui a un temps plein et si on veut faire de la participation vraiment sur les éléments importants, on ne peut pas faire de la participation sur tout.

Alors le nom d'un lieu ça peut être important mais finalement ça fait partie de tout un processus et j'ai été la première à demander que des noms soient rebaptisés avec les citoyens à partir du moment où ça fait partie d'un tout et où on est déjà dans la participation pour l'élaboration du lieu, pour l'aménagement du lieu et puis c'est un peu la cerise sur le gâteau, on arrive aussi avec un nom qui parle aux habitants et donc quand même rappeler qu'au niveau de la participation citoyenne on a vraiment mis le focus sur les comités de quartiers de villages, on a mis le focus sur les aménagements urbains à devoir repenser aussi à partir des habitants et par exemple le parc Georges Brassens, le square Marie-Louise, le parvis de Saint-Piat qui vont être requalifiés grâce au projet de réaménagement urbain, ils vont être repensés avec la population, ils vont être repensés à la fois pour correspondre aux besoins et aussi pour garantir une sécurité pour tous dans les lieux publics et donc la question du genre et la question de l'égalité des hommes et des femmes dans l'espace public va aussi être questionnée à l'occasion de cette réflexion sur le réaménagement. Et donc finalement on n'a pas envie de faire de la participation un gadget, mais que ça soit vraiment sur des questions de fond et sur du travail de fond. L'autre chose, c'est dire effectivement, il y a un plan d'action égalité femme-homme et bien dans ce plan d'action égalité femme-homme, ce qui est vraiment mis en évidence, c'est le travail sur les violences faites aux femmes, c'est le travail sur les féminicides, c'est le travail sur l'aménagement, comme je disais de l'espace urbain pour que tout le monde soit en sécurité et ça nous paraît vraiment prioritaire par rapport à des dénominations, même si je ne mets pas ça du tout de côté. Et effectivement, je crois qu'à la prochaine dénomination il faudra que ça soit une dénomination féminine."

Madame la Conseillère communale **ENSEMBLE, Léa BRULE** :

"On a quelques petites réflexions par rapport à ça. Bon d'ailleurs on voit déjà qu'on a affaire à un connaisseur, on l'a bien compris. On voit déjà aussi un peu d'improvisation ou une très très bonne connaissance très très fine de l'oeuvre de Brassens."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous pouvez me donner une chanson, je vous la chanterai. Et j'ai encore oublié des choses. Par exemple Brassens est venu à Tournai et notamment si vous avez cherché le livre de René Fallet, vous retrouvez des photos de Brassens, notamment avec le directeur de la bibliothèque de Tournai de l'époque."

Madame la Conseillère communale **ENSEMBLE, Léa BRULE** :

"Je n'en doute pas, mais Patrick Bruel est venu aussi, remarquez et il n'y a pas un parc à son nom. C'est un autre débat. Le principe n'est pas de critiquer l'oeuvre de Brassens. On est d'accord, c'est un très grand artiste qui représente la culture musicale francophone, mais n'y avait-il pas d'autres artistes tournaisiens donc déjà féminin, bon, Brassens accorde une grande place à la femme dans son oeuvre, il y a quand même pas mal de Tournaisiennes illustres, j'espère autres que Marie Christine Marghem, bien que je dise ça sans aucune méprise. Mais il

y a peut-être des Tournaisiennes illustres qui mériteraient d'avoir un parc à leur nom quand même.

Même un artiste tournaisien également masculin, on n'arrête pas de promouvoir ici au collège, d'accueillir des gens au conseil, pardon d'accueillir des gens pour leur talent, leur compétence. Il y a quand même une masse tournaisienne créative à féliciter à notre sens. Donc déjà ceci et là je rebondis plus par rapport à Madame la Première Échevine. Oui je suis d'accord que la participation ne doit pas se faire sur tout. Mais bon on a quand même fait voter le choix d'un arbre à planter dans un parc avec les Tournaisiens, c'était sur le site facebook de la Ville, on a demandé quel arbre ils voulaient planter. Super initiative. Mais en quoi c'est plus ou moins important que la dénomination d'un parc par exemple ? Donc ça on ne le perçoit pas spécialement, les deux sont importants et il n'y en a pas un moins que l'autre. Et vous parlez aussi que la participation devait avoir lieu dans le cadre d'une construction sur le long terme. Mais comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre, il y aura des activités faites par des étudiants, c'est ça en lien avec Brassens."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Des étudiants ont déjà travaillé sur ce thème-là et normalement ce que nous allons mettre ce sont des QR Codes qui permettraient éventuellement à des profs de français de venir pour faire éventuellement l'école du dehors au moment de l'appel."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Mais ça c'est super, c'est super mais donc il y a des activités qui sont prévues, donc c'est aussi de la participation qui était déjà en cours. Donc voilà, ça n'empêche pas que Brassens, et qu'il y a des liens et voilà tout est cohérent mais on déplore quand même ce choix qui aurait peut-être été plus local, ça aurait été sympa, plus féminin et plus local."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur le Bourgmestre, puisque manifestement il y a un phénomène de transfert psychologique et poétique entre vous et Brassens, je ne résiste pas au plaisir de vous citer un petit texte de sa plume intitulé Misogynie à part. Que vous connaissez très certainement."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui, elle m'emmerde, elle m'emmerde mais je ne pensais pas à vous."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais non mais il parle, je suppose de sa dulcinée, donc misogynie à part. Le sage avait raison, il y a les emmerdantes, on en trouve à foison. En foule d'ailleurs elles se pressent. Il y a aussi les emmerdeuses un peu plus raffinées et puis très nettement au-dessus du panier, il y a les emmerderesses. La mienne à elle seule sur toutes surenchérit, elle relève à la fois des trois catégories, véritable prodige emmerdante, emmerdeuse, emmerderesse itou, elle dépasse, elle surpasse tout, elle m'emmerde vous dis-je."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça arrive aussi. Voilà, je ne pense pas que je vous aurai convaincue. Vous vous abstenez, vous votez contre ? La femme à mon avis avait une ouverture d'esprit beaucoup plus large que le coq."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"On n'a pas attendu aujourd'hui pour le savoir que la femme était plus ouverte que l'homme !"

Par 19 voix pour, 5 voix contre et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS.

Vu le décret de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 1986;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques;

Considérant les nombreuses similitudes entre certains aspects du parc communal et beaucoup de chansons écrites ou interprétées par Georges Brassens, telles que :

- "Auprès de mon arbre" en référence aux nombreux arbres présents dans le parc
- "Le grand chêne" en référence au chêne commun présent dans le parc
- "Les amoureux des bancs publics" en référence aux bancs présents
- "Les copains d'abord" en référence au buste d'Adolphe Delmée, écrivain des paroles des "Tournaisiens sont là" que les copains d'alors et d'aujourd'hui n'hésitent pas à reprendre en chœur lors du moindre banquet organisé dans la cité
- "Sous le kiosque à musique" en référence au beau kiosque situé au milieu du parc
- "Sous l'eau de la claire fontaine" en référence à la fontaine en cours de restauration
- "Le blason" en référence au blason en pierre de la Ville de Tournai ayant été récemment remis en lumière par un citoyen;

Considérant qu'il est dès lors proposé au conseil communal de renommer le parc communal en parc "Georges Brassens";

Considérant que cette proposition n'aura aucun impact sur l'adresse des riverains;

Sur proposition du collège communal;

Par 19 voix pour, 5 voix contre et 8 abstentions;

DÉCIDE

de renommer le parc communal en parc "Georges Brassens".

54. Questions

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** s'exprime en ces termes :

"Comme je vous l'ai dit en point communication, la question n'aura pas lieu étant donné que Madame la Conseillère communale LOLLIOT est atteinte du Covid. Sa question est transformée en question écrite."

54.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, les procès-verbaux des séances publiques des 6 et 28 septembre 2021 sont adoptés conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 20 heures 15, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 29 novembre 2021.